

ODDO BHF Asset Management Lux

ODDO BHF Polaris Flexible

Prospectus et Règlement de gestion

15 mars 2019

Le présent Prospectus et le Règlement de gestion, composé d'une Partie Générale et d'une Partie Spécifique, constituent le Prospectus, lequel aura préséance sur les « Informations clés pour l'investisseur » en cas de doute. Il n'est valable qu'en lien avec le dernier rapport annuel du Fonds, dont la date de référence ne peut remonter à plus de seize mois. Si cette date de référence remonte à plus de huit mois, il faudra en outre fournir un rapport semestriel du Fonds à l'acquéreur.

Le Prospectus, le Règlement de gestion et les « Informations clés pour l'investisseur », de même que les rapports annuels et semestriels respectifs, sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout agent payeur et d'information.

Les « Informations clés pour l'investisseur » sont gratuitement mises à la disposition des investisseurs en temps utile avant l'acquisition de parts du Fonds.

La communication d'informations et d'explications qui dévierait du présent Prospectus ou des « Informations clés pour l'investisseur » est interdite. Tout achat de parts basé sur des informations ou des explications qui ne figurent pas dans le présent Prospectus ou dans les « Informations clés pour l'investisseur » sera effectué aux seuls risques de l'acquéreur.

Le présent Prospectus, en vigueur à compter de 15 mars 2019, remplace sa version précédente.

Les parts du Fonds ne sont pas commercialisées aux États-Unis, et ne peuvent être ni proposées à des ressortissants des États-Unis, ni achetées par eux. Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées auprès de l'autorité de supervision des marchés financiers des États-Unis (Securities and Exchange Commission) conformément au *United States Securities Act* de 1933, et n'ont pas non plus fait l'objet d'un enregistrement conformément au *Investment Company Act* de 1940. Les demandeurs sont, le cas échéant, tenus de démontrer qu'ils ne sont pas des ressortissants des États-Unis, et qu'ils n'ont ni l'intention d'acquérir des parts pour le compte de ressortissants des États-Unis ni de les leur revendre.

Contenu

Prospectus	4
Informations sur la société	4
Société de gestion	4
Dépositaire et Agent administratif central	4
Conseiller en investissements	7
Gestion des risques	8
Distribution	8
Objectifs d'investissement	8
ODDO BHF Polaris Flexible	9
Informations générales.....	13
Profil de l'investisseur type.....	15
Informations sur les risques	15
Règlement de gestion	26
Partie Générale	26
Article 1 – Le Fonds	26
Article 2 – Dépositaire et Agent administratif central	26
Article 3 – Société de gestion	31
Article 4 – Définitions.....	32
Article 5 – Principes et limites d'investissement	34
Article 6 – Techniques de gestion efficace de portefeuille	40
Article 7 – Procédure de gestion des risques	45
Article 8 – Respect des limites d'acquisition.....	47
Article 9 – Opérations non autorisées	47
Article 10 – Parts du Fonds et catégories de parts	47
Article 11 – Émission et rachat de parts du Fonds.....	48
Article 12 – Prix d'émission et de rachat	49
Article 13 – Suspension temporaire du calcul des valeurs.....	50
Article 14 – Coûts	51
Article 15 – Comptabilité.....	52
Article 16 – Divulgateion d'informations.....	53
Article 17 – Durée, dissolution et fusion du Fonds.....	54
Article 18 – Modification du Règlement de gestion	55
Article 19 – Prescription des droits.....	55
Article 20 – Lieu d'exécution, tribunal compétent et langue contractuelle	55
Partie Spécifique	56
Article 21 – Dépositaire	56
Article 22 – Politique d'investissement	56
Article 23 – Principes d'investissement.....	56
Article 25 – Devise du Fonds, prix d'émission et de rachat	57
Article 26 – Coûts	57
Article 27 – Affectation des revenus.....	58
Article 28 – Exercice financier	58
Article 29 – Entrée en vigueur	58
Annexe	59
Informations destinées aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne.....	59
Informations destinées aux investisseurs en Autriche	61
Informations destinées aux investisseurs en France	62
Généralités	63

Prospectus

Le Fonds d'investissement « ODDO BHF Polaris Flexible » décrit dans le présent Prospectus est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois constitué de valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles. Il est régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise de 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la « Loi de 2010 » ou « Loi OPCVM »), et répond aux exigences de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 telle que modifiée par la directive 2014/91/UE. Le Fonds a été créé pour une durée indéterminée.

Informations sur la société

Société de gestion

La Société de gestion du Fonds est ODDO BHF Asset Management Lux (ci-après la « Société de gestion »), une filiale d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf. La Société de gestion a été constituée le 7 février 1989 sous forme d'une société anonyme (*Aktiengesellschaft*) pour une durée indéterminée. Le siège social de la Société est sis à Strassen, au Grand-Duché de Luxembourg. Ses statuts ont été publiés le 14 mars 1989 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les dernières modifications aux statuts ont été apportées le 1er juin 2018 et publiées dans le RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le 19 juin 2018.

L'objet de la Société est la constitution et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au Luxembourg et/ou dans d'autres pays agréés conformément à la directive 2009/65/CE (telle que modifiée et complétée) et d'autres organismes de placement collectif en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi que la constitution et la gestion de fonds d'investissement alternatifs au Luxembourg et/ou dans d'autres pays agréés conformément à la directive 2011/61/UE (telle que modifiée et complétée). L'objet de la Société comprend également les missions spécifiées à l'annexe II de la Loi de 2010, ainsi qu'à l'Annexe I de la Loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; la liste de ces missions n'est pas exhaustive.

La Société de gestion a pour mission d'investir les apports réalisés dans le Fonds conformément à la politique d'investissement définie dans le Règlement de gestion. Le Règlement de gestion fait partie intégrante du présent Prospectus.

Dépositaire et Agent administratif central

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), assume la fonction de Dépositaire et d'Agent administratif central du Fonds.

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« Central Administration Services Agreement ») en vertu de laquelle CACEIS Bank, Luxembourg Branch est désignée Agent administratif central.

Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, peut être résiliée par écrit par les deux parties, moyennant un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent administratif central, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment du calcul de la valeur d'inventaire nette des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la comptabilité, de l'élaboration des états financiers annuels et semestriels, et de toutes les tâches inhérentes à l'administration centrale ; en outre, elle travaille en collaboration avec les réviseurs d'entreprise.

En sa qualité d'Agent de transfert et teneur de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment de traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion et de tenir le registre des porteurs de parts. Dans le cadre de ces fonctions, elle est également chargée de surveiller les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la réglementation AML. CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut requérir des documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts nominatives (*registered units*).

CACEIS Bank, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), agit à titre de dépositaire du Fonds (ci-après le « Dépositaire »), conformément à la Convention de banque dépositaire datée du 1^{er} novembre 2016, telle que modifiée en temps opportun (ci-après la « Convention de banque dépositaire ») et aux dispositions correspondantes de la Loi OPCVM et à la réglementation sur les OPCVM.

Les investisseurs peuvent consulter la Convention de banque dépositaire sur demande au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés français sous le n° 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, soumis à la supervision de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). La société est également autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Dépositaire a été investi de la mission de garde et de tenue des registres relatifs aux actifs du Fonds, et du contrôle de la propriété ; en outre, il doit satisfaire aux obligations prévues dans la Partie I de la Loi OPCVM. En particulier, le Dépositaire doit assurer une surveillance effective et appropriée des flux monétaires du Fonds.

Conformément à la réglementation sur les OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts s'effectuent conformément au droit national en vigueur, à la réglementation sur les OPCVM ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des parts soit calculée conformément à la réglementation sur les OPCVM, au Règlement de gestion du Fonds et aux procédures mentionnées dans la directive OPCVM ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds, à moins qu'elles n'entrent en contradiction avec la réglementation sur les OPCVM ou le Règlement de gestion du Fonds ;
- (iv) veiller à ce que, lors de transactions impliquant les actifs du Fonds, toute rémunération soit transférée vers celui-ci dans les délais habituels ;
- (v) veiller à ce que les revenus d'un fonds soient utilisés conformément à la réglementation sur les OPCVM et au Règlement de gestion du Fonds.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des fonctions mentionnées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde et dont il tient à jour les registres à l'établissement bancaire correspondant ou à un dépositaire tiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPCVM.

Des informations à jour sur les obligations incombant au Dépositaire et sur les conflits d'intérêts potentiels, sur les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, ainsi que la liste des établissements correspondants, des dépositaires tiers et des mandataires, mais aussi des renseignements sur les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette délégation sont mis à la disposition des investisseurs sur le site www.caceis.com (rubrique « Veille réglementaire »), et les investisseurs peuvent se procurer un exemplaire papier de ces informations gratuitement, sur demande adressée au Dépositaire. Des informations à jour sur l'identité du Dépositaire, une description de ses obligations et des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que des renseignements sur les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site susmentionné du Dépositaire et sur demande.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, en particulier si le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou s'il effectue également d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment s'il fournit des services à titre d'agent administratif et teneur de registres. Ces situations et les conflits d'intérêts qui y sont associés ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, mais aussi de respecter la réglementation en vigueur, des directives et des procédures ont été mises en place dans le chef du Dépositaire afin d'éviter les conflits d'intérêts et de les surveiller s'ils surviennent. Ces directives et procédures poursuivent en particulier les objectifs suivants :

- a) Identification et analyse de conflits d'intérêts potentiels ;
- b) Consignation par écrit, gestion et surveillance de conflits d'intérêts, selon les procédures suivantes :
 - o soit en s'appuyant sur les mesures permanentes existantes visant à gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien d'entités juridiques autonomes, la séparation des tâches/des obligations en matière de rapports, l'établissement de listes d'initiés à l'attention des collaborateurs ;
 - o soit en établissant un système de gestion au cas par cas, afin de (i) prendre des mesures de prévention appropriées (p. ex. établir une nouvelle liste de surveillance, mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », garantir que les opérations soient exécutées selon les conditions habituelles du marché et/ou fournir des informations aux porteurs de parts concernés) ou afin de (ii) refuser l'exécution de l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a institué une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de Dépositaire et la réalisation d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment les services fournis à titre d'agent administratif et teneur de registres.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de banque dépositaire à tout moment, moyennant une notification écrite trois mois au préalable à l'autre partie. La Société de gestion ne peut toutefois dénoncer la convention avec le Dépositaire que si les fonctions et les tâches de celui-ci sont confiées à un nouveau dépositaire dans un délai de deux mois. Après son licenciement, le Dépositaire est tenu de continuer d'exécuter ses fonctions et ses missions jusqu'à ce que la totalité des actifs du Fonds ait été transférée au nouveau Dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucune marge de manœuvre dans le cadre de la prise de décisions et n'endosse aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Dépositaire offre des services au Fonds et n'est pas responsable de l'élaboration du présent Prospectus ; dès lors, il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus, ni à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Conseiller en investissements

La Société de gestion recourt aux conseils d'ODDO BHF Trust GmbH, Francfort, dans le cadre de ses décisions en matière d'investissement.

ODDO BHF Trust GmbH est une filiale d'ODDO BHF Aktiengesellschaft, Francfort-sur-le-Main. ODDO BHF Trust GmbH est enregistrée au Registre de commerce auprès du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Francfort-sur-le-Main sous le n° HRB 24439. L'objet de la société est la gestion discrétionnaire d'actifs investis dans des instruments financiers pour le compte de tiers disposant d'une marge de manœuvre décisionnelle (gestion de portefeuilles financiers conformément à l'article 1, al. 1a, phrase 2, point 3 de la loi bancaire allemande – Kreditwesengesetz ou KWG), la prestation de conseils en matière d'investissements dans des instruments financiers (conseil en investissement en vertu de l'article 1, al. 1a,

phrase 2, point 1a de la loi KWG), ainsi que l'analyse de valeurs mobilières, en particulier la recherche portant sur la gestion de portefeuilles financiers incluant des actions et des obligations nationales et internationales.

Gestion des risques

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion met en œuvre une procédure de gestion des risques qui lui permet d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler, de façon appropriée et à tout moment, les risques associés aux positions d'investissement du Fonds et leur part respective dans le profil de risque général.

La procédure de gestion des risques utilise l'approche par les engagements (*commitment approach*) afin de limiter le risque de marché associé au Fonds. La Société de gestion s'emploie à ce que l'utilisation des dérivés ne fasse tout au plus que doubler le risque global du Fonds (effet de levier). Dans certains cas exceptionnels, il arrive toutefois que l'effet de levier dépasse cette valeur.

La procédure de gestion du risque mise en œuvre est décrite dans les articles 7 et 24 du Règlement de gestion.

Des renseignements sur le profil de risque du Fonds figurent également dans les « Informations clés pour l'investisseur ».

Distribution

La Société de gestion a confié la distribution des parts du Fonds au sein de la République fédérale d'Allemagne à ODDO BHF Asset Management GmbH, dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main. Dans ce contexte, la société de distribution n'est pas habilitée à accepter des fonds ou des valeurs mobilières de la part de clients. La distribution des parts au Luxembourg est assurée par la Société de gestion.

Objectifs d'investissement

Le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible investit entre autres dans des actions européennes. De plus, il effectue également des investissements dans des fonds sectoriels et régionaux, ainsi que dans divers autres supports (p. ex. obligations et certificats). Dans le domaine des obligations, le Fonds est surtout investi dans des obligations d'État et d'entreprise.

Sa politique d'investissement est très flexible, la quote-part d'actions pouvant être soumise à d'importantes fluctuations. Celle-ci varie en effet entre 25 et 100 %. La gestion active des risques s'effectue au moyen de dérivés utilisés à des fins de couverture.

Le Fonds peut également être investi dans tous les autres actifs éligibles conformément au Règlement de gestion.

L'objectif recherché par un placement dans le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible est une participation maximale à l'accroissement de valeur des marchés des actions en cas de tendance à la hausse et une minimisation des pertes en cas de tendance à la baisse.

La devise du Fonds est l'euro.

ODDO BHF Polaris Flexible

Différentes catégories de parts peuvent être constituées pour le Fonds, conformément aux dispositions du Règlement de gestion ; ces catégories de parts se distinguent notamment du point de vue des investisseurs habilités à acquérir et à détenir des parts, de l'affectation des revenus, du droit d'entrée, de la devise de la valeur liquidative, y compris les opérations de couverture du change, des frais de gestion, du montant minimum d'investissement, ou d'une combinaison de ces caractéristiques. Toutes les parts participent à proportion égale aux revenus de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

En présence de catégories de parts, toute référence au Fonds ci-dessous correspondra à une référence à la catégorie de parts concernée.

Actuellement, des parts correspondant aux catégories suivantes sont émises pour le Fonds :

- ODDO BHF Polaris Flexible (DRW-EUR) ;
- ODDO BHF Polaris Flexible (DNW-EUR) ;
- ODDO BHF Polaris Flexible (CN-EUR) ;
- ODDO BHF Polaris Flexible (CR-EUR).

Aperçu des catégories de parts :

ODDO BHF Polaris Flexible (DRW-EUR)

<i>N° ISIN :</i>	LU0319572730
<i>Date de lancement :</i>	01/08/2012
<i>Date d'émission initiale :</i>	01/08/2012
<i>Prix d'émission initial :</i>	EUR 55,78 (valeur liquidative du compartiment « Dynamisches Total Return Portfolio » au 01/08/2012, majorée des frais d'entrée)
<i>Frais de gestion :</i>	max. 1,75 % des actifs nets par an, actuellement 1,6 % par an ;
<i>Distribution :</i>	distribution des revenus

ODDO BHF Polaris Flexible (DNW-EUR)

<i>N° ISIN :</i>	LU1807158784
<i>Date de lancement :</i>	01/08/2018
<i>Date d'émission initiale :</i>	01/08/2018
<i>Prix d'émission initial :</i>	EUR 50,00
<i>Frais de gestion :</i>	max. 1,75 % des actifs nets par an, actuellement 1,3 % par an ;

Distribution :	distribution des revenus
Profil d'investisseur :	<p>(i) investisseurs qui achètent les parts par le biais d'un intermédiaire financier prodiguant des conseils en investissement indépendants, conformément à la directive MiFID II ;</p> <p>(ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'une convention relative aux frais a été conclue, et en vertu de laquelle cet intermédiaire est rémunéré par le seul investisseur ;</p> <p>(iii) sociétés qui proposent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II ;</p> <p>(iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du groupe ODDO BHF ;</p> <p>(v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui proposent des conseils en investissement en vertu d'une convention relative aux frais conclue avec l'investisseur.</p>

La Société de gestion peut, à sa discrétion, refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts de la catégorie « (DNW-EUR) » ne peuvent pas être transférées à des tiers par l'investisseur. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les titres détenus.

ODDO BHF Polaris Flexible (CN-EUR)

N° ISIN :	LU1874837278
Date de lancement :	10/12/2018
Date d'émission initiale :	10/12/2018
Prix d'émission initial :	EUR 50,00
Frais de gestion :	max. 1,75 % par an, actuellement 1,2 % par an, plus une commission de performance à hauteur de 10 %
Distribution :	aucune, thésaurisation des revenus
Profil d'investisseur :	<p>(i) investisseurs qui achètent les parts par le biais d'un intermédiaire financier prodiguant des conseils en investissement indépendants, conformément à la directive MiFID II ;</p> <p>(ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, dès lors qu'une convention relative aux frais a été conclue, et en vertu de laquelle cet intermédiaire est rémunéré par le seul investisseur ;</p> <p>(iii) sociétés qui proposent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II ;</p> <p>(iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du groupe ODDO BHF ;</p> <p>(v) entreprises du Groupe ODDO BHF qui proposent des conseils en investissement en vertu d'une convention relative aux frais conclue avec l'investisseur.</p>

La Société de gestion peut, à sa discrétion, refuser d'accepter des souscriptions tant que l'investisseur n'a pas apporté de justificatifs démontrant son statut d'investisseur éligible.

Les parts de la catégorie « (CN-EUR) » ne peuvent pas être transférées à des tiers par l'investisseur. Si un investisseur transfère toutefois des parts, il est tenu d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les titres détenus.

ODDO BHF Polaris Flexible (CR-EUR)

N° ISIN : LU18748368900
Date de lancement : 10/12/2018
Date d'émission initiale : 10/12/2018
Prix d'émission initial : EUR 50,00
Frais de gestion : max. 1,75 % par an, actuellement 1,50 % par an, plus une commission de performance à hauteur de 10 %
Distribution : aucune, thésaurisation des revenus

ODDO BHF Polaris Flexible (DNW-EUR)/(DRW-EUR)/(CN-EUR)/(CR-EUR)

Devise du Fonds : EUR
Frais de dépositaire : max. 0,10 % par an, actuellement 0,10 % des actifs nets par an
Parts : certificat global ou confirmation de participation délivré par l'Agent administratif central ;
pas de droit à une livraison physique des titres ;
via Euroclear, seules des parts entières non fractionnées peuvent être acquises
Frais d'entrée : max. 5,00 % au profit des agents distributeurs
Exercice : du 01/09 au 31/08.
Jour d'évaluation : chaque jour d'ouverture bancaire et jour de bourse à Francfort-sur-le-Main et à Luxembourg

Définition de la commission de performance

Au titre de sa gestion des catégories de parts décrites ci-dessus assorties d'une commission de performance par part émise, la Société peut toucher une commission de performance représentant jusqu'à 10 % du montant, dont l'évolution de la valeur liquidative dépasse celle de l'indice de référence au terme d'une période de décompte (surperformance par rapport à l'indice de référence, soit un écart positif entre l'évolution de la valeur liquidative par rapport à celle de l'indice de référence, ci-après également « l'écart positif »), pouvant atteindre au maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne de la catégorie de parts concernée au cours de la période de décompte, calculée sur la base des valeurs à chaque fin de mois.

Les frais imputés à la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si l'évolution de la valeur liquidative au terme de la période de décompte est inférieure à celle de l'indice de référence (sous-performance par rapport à l'indice de référence, soit un écart négatif entre l'évolution de la valeur liquidative par rapport à celle de l'indice de référence, ci-après également « l'écart négatif »), alors la Société ne touchera aucune commission de performance. Conformément au mode de calcul de la commission de performance en cas d'écart positif, l'écart négatif permettra alors de calculer un montant de sous-performance par valeur liquidative, qui sera reporté sur la période de décompte suivante sous forme de report négatif (ci-après « le report

négalif »). Ce report négatif ne sera pas plafonné. La Société ne pourra ensuite toucher une commission de performance au titre de la période de décompte suivante que si le montant calculé à partir de l'écart positif au terme de cette période dépasse le report négatif issu de la période de décompte précédente. Dans ce cas, le montant de la commission est calculé d'après la différence entre ces deux montants. Si le montant calculé à partir de l'écart positif ne dépasse pas le report négatif de la période de décompte précédente, alors les deux montants seront portés en compte. Le reliquat du montant de la sous-performance par part sera de nouveau reporté sur la période de décompte suivante, sous la forme d'un nouveau « report négatif ». En présence d'un nouvel écart négatif au terme de la période de décompte suivante, le montant de sous-performance calculé à partir de ce nouvel écart négatif viendra augmenter le report négatif. Au moment du calcul annuel des commissions dues à la Société, les montants de sous-performance éventuels des cinq périodes de décompte précédentes seront pris en considération. Si l'historique de la catégorie de parts comporte moins de cinq périodes de décompte, toutes les périodes de décompte passées seront prises en considération.

La commission de performance ne pourra donc être prélevée que si la valeur des parts au terme d'une période de décompte est supérieure à ce qu'elle était au début de cette période (« évolution positive de la valeur des parts »).

Un montant par part positif issu d'un écart positif (après déduction d'un éventuel report négatif à prendre en compte) qui ne pourrait être prélevé fera également l'objet d'un report sur la période suivante (« report positif »). Au moment du calcul annuel des commissions dues à la Société, les montants positifs issus de l'écart positif des cinq périodes de décompte précédentes seront pris en considération.

Définition de la période de décompte

La période de décompte commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année civile. La première période de décompte commence à la date de lancement de la catégorie de parts concernée et se terminera le 31 août 2020.

Indice de référence

L'indice de référence correspond à l'EONIA OIS (*Euro Overnight Index Swap Average*) plus 600 points de base pour les catégories de parts soumises à une commission de performance.

En cas de disparition de l'indice de référence, la Société déterminera un autre indice approprié, qu'elle utilisera à sa place.

Calcul de l'évolution de la valeur liquidative

L'évolution de la valeur liquidative est calculée selon la méthode préconisée par la BVI. Cette méthode de calcul est expliquée (en allemand) sur le site de la Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (www.bvi.de, Association allemande des gestionnaires d'actifs et de placements).

Provision

En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, la commission de performance calculée due par part émise pour la catégorie de parts concernée sera provisionnée ou une provision déjà comptabilisée sera extournée en conséquence. Les provisions extournées seront portées au crédit de la catégorie de parts. Le prélèvement d'une commission de performance n'est possible que si des provisions appropriées ont été constituées.

Informations générales relatives à l'EONIA®

Pour calculer la commission de performance, la Société utilise la valeur de référence de l'EONIA® plus le nombre de points de base susmentionné.

L'EONIA® (*Euro Overnight Index Average*) est le taux d'intérêt effectif au jour le jour pour l'euro.

Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions de prêt au jour le jour non garanties réalisées sur le marché interbancaire des pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'indice de référence EONIA® est calculé par la Banque centrale européenne et est administré par l'EMMI a.i.s.b.l.

Conformément aux dispositions transitoires du règlement européen sur les indices de référence, les administrateurs fournissant un indice de référence à la date du 30 juin 2016 demandent un agrément jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'EMMI a.i.s.b.l. a annoncé qu'elle souhaitait bénéficier de cette période transitoire.

La Société a rédigé des plans solides dans lesquels elle expose des mesures qu'elle mettrait en œuvre en cas de changement substantiel de l'indice de référence, ou s'il n'était plus fourni.

Le compartiment « Dynamisches Total Return Portfolio » du fonds à compartiments multiples ODDO BHF TRUST Exklusiv: créé le 10 octobre 2007 conformément à la Partie II de la loi luxembourgeoise sur les fonds d'investissement a été fusionné avec le fonds ODDO BHF Polaris Flexible le 1^{er} août 2012.

L'historique des performances du compartiment « Dynamisches Total Return Portfolio » a, depuis sa création le 10 octobre 2007 (prix d'émission initial : EUR 50), été repris pour le compte d'ODDO BHF Polaris Flexible.

La Société de gestion attire toutefois l'attention sur le fait que les performances des dernières années ne constituent pas une garantie de la réussite future du Fonds.

Le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible est régi par la Partie II de la Loi de 2010.

La Société s'interdit de s'engager pour le compte du Fonds dans des opérations de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du règlement (UE) n° 2015/2365, ni dans aucun contrat d'échange sur rendement global (*total return swap*) au sens de l'article 3.18 dudit règlement.

Informations générales

La participation au Fonds est régie par le présent Prospectus, y compris le Règlement de gestion. Ce Règlement de gestion, en vigueur à compter de 15 mars 2019, a été déposé au Registre de commerce et des sociétés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et une mention du dépôt a été publiée le 21 mars 2019 dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

À l'instar du Fonds, les liens juridiques entre les porteurs de parts et la Société de gestion sont régis par le droit luxembourgeois. La version allemande du Prospectus et du Règlement de gestion fait foi.

Les parts du Fonds peuvent être achetées ou restituées moyennant paiement immédiat à la Société de gestion ou à un tiers désigné par celle-ci, au Dépositaire et aux agents payeurs mentionnés. Toutefois, les parts appartenant à certaines catégories de parts du Fonds peuvent, le cas échéant, être acquises et détenues uniquement par certains investisseurs.

La Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci peut, à sa discrétion, décider ou non d'émettre des parts sur demande du porteur de parts en contrepartie de l'apport en nature de valeurs mobilières et d'autres actifs, à condition que ceux-ci correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de gestion. Le réviseur du Fonds élabore un rapport mis à la disposition des investisseurs au siège de la Société de gestion. Les coûts liés à cet apport en nature sont pris en charge par l'investisseur concerné. Les parts sont émises au prix d'émission correspondant, à hauteur du montant d'évaluation de l'apport en nature fixé par le réviseur.

La Société de gestion fait en sorte que les informations destinées aux porteurs de parts soient publiées de façon appropriée, et veille notamment à la publication des prix des parts dans les pays où les parts d'un fonds sont commercialisées publiquement. Les prix d'émission et de rachat sont actuellement publiés sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com. Ils peuvent également être obtenus sur demande auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, ainsi que des agents d'information et agents payeurs mentionnés.

La Société de Gestion attire l'attention des porteurs de parts sur le fait que ceux-ci ne peuvent pleinement faire valoir leurs droits directement envers l'OPCVM que s'ils sont inscrits eux-mêmes et sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts de l'OPCVM. Si un porteur de parts a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire ayant effectué l'investissement sous son propre nom, mais pour le compte du porteur de parts, il n'est pas garanti que le porteur de parts pourra directement faire valoir tous ses droits envers l'OPCVM. Il est conseillé aux porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

Au Grand-Duché du Luxembourg, le Fonds est assujéti à une « taxe d'abonnement » prélevée sur les actifs nets déclarés à la fin de chaque trimestre. Cette taxe s'élève actuellement à 0,05 % par an pour l'ensemble des catégories de parts. Les revenus générés par un fonds ne sont pas imposés au Luxembourg. Ils peuvent cependant être soumis à une retenue à la source dans des pays où les actifs du Fonds sont investis. Ni la Société de gestion ni le Dépositaire ne procureront de reçus relatifs à ces impôts retenus à la source, que ce soit pour des porteurs de parts individuels, ou pour l'ensemble de ceux-ci.

Les porteurs de parts qui ne sont pas établis au Luxembourg ou qui n'y exploitent pas un établissement permanent ne sont pas tenus de verser d'impôts sur le revenu, ni de droits de succession ou d'enregistrement relatifs à leurs parts ou aux revenus de leurs parts. Ils sont assujéttis aux règles

fiscales de leur pays respectif, sur lesquelles les investisseurs sont tenus de s'informer. Les porteurs de parts peuvent toutefois être assujettis à un impôt retenu à la source au Luxembourg.

Au moment de l'impression du présent Prospectus, la Société de gestion gère en outre les fonds d'investissement suivants : FT Alpha Europe Market Neutral, FT Emerging ConsumerDemand, ODDO BHF TRUST Exklusiv., Delta Fonds Group, Global Multi Invest, Grand Cru, HELLAS Opportunities Fund, JD 1 – Special Value, Rhein Asset Management (LUX) Fund, SMS Ars selecta, TAMAC Global Managers (Lux) et Theme Investing. Des prospectus distincts sont disponibles pour ces fonds.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible investit notamment dans des actions européennes. Sa politique d'investissement est toutefois très flexible, la quote-part d'actions pouvant être soumise à d'importantes fluctuations. Celle-ci varie en effet entre 25 et 100 %. La gestion active des risques s'effectue au moyen de dérivés utilisés à des fins de couverture.

L'objectif recherché par un placement dans le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible est une participation maximale à l'accroissement de valeur des marchés des actions en cas de tendance à la hausse et une minimisation des pertes en cas de tendance à la baisse.

Un placement dans le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible convient aux investisseurs qui disposent déjà d'une certaine expérience en matière de marchés financiers. L'investisseur doit être prêt et disposé à accepter des fluctuations de valeur des parts plus élevées et, le cas échéant, à subir une importante perte de capital.

Les parts de certaines catégories de parts du Fonds ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs. Ils sont décrits à la section « ODDO BHF Polaris Flexible » ci-dessus.

Informations sur les risques

Aspects généraux

Le risque fondamental associé au Fonds réside dans la possibilité qu'il ne génère pas un rendement approprié et adapté aux risques dans le chef des porteurs de parts. En conséquence, la réalisation des objectifs de la politique d'investissement ne peut être garantie.

Il importe que les investisseurs soient conscients des risques associés à un tel placement et qu'ils ne se décident à investir qu'après avoir obtenu des informations exhaustives auprès de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, de leurs réviseurs ou d'autres conseillers concernant (i) la pertinence d'un investissement dans le Fonds compte tenu de leur situation financière/fiscale personnelle et d'autres facteurs, (ii) les informations reprises dans le présent Prospectus et (iii) la politique

d'investissement du Fonds. En règle générale, il est recommandé aux investisseurs de s'informer régulièrement sur l'évolution du Fonds auprès de leurs conseillers en investissement.

Outre les risques de change liés aux investissements, il convient de tenir compte des risques suivants :

Aspects réglementaires

Le Fonds est soumis au droit luxembourgeois, et les investisseurs doivent être conscients que les mesures réglementaires de protection prises le cas échéant par leurs autorités de supervision respectives puissent ne pas s'appliquer. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers financiers ou d'autres spécialistes pour obtenir des informations complémentaires à ce sujet.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux, qui est à son tour influencée par la situation générale de l'économie mondiale, mais aussi par les conditions-cadres économiques et politiques dans les pays concernés. L'évolution globale des cours, en particulier sur une bourse, peut également être fonction de facteurs irrationnels, comme les émotions, les opinions et les rumeurs.

Risque de pays ou de transfert

Il est question d'un risque pays lorsque qu'un débiteur étranger, malgré sa solvabilité, ne peut prester ses services dans les délais, voire ne peut pas les fournir du tout, en raison de l'incapacité ou du refus du pays dans lequel il est établi de transférer des fonds. Cette situation peut p. ex. donner lieu au non-versement de paiements auxquels le Fonds peut prétendre, ou à des versements effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de conservation

Le risque de conservation désigne le risque qui résulte de l'hypothèse selon laquelle tout ou partie des actifs en dépôt seraient soustraits à la disposition des investisseurs du Fonds en cas d'insolvabilité, de négligence grave ou d'actes frauduleux d'un dépositaire/sous-dépositaire.

Risque de concentration

Des risques supplémentaires peuvent résulter du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. Les actifs du Fonds sont alors particulièrement dépendants de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risque de règlement

Les investissements dans des valeurs mobilières non cotées, en particulier, sont associés au risque que le règlement ne puisse être effectué comme prévu par un système de transfert, en raison d'un paiement ou d'une livraison retardés ou non conformes aux dispositions convenues.

Risque de liquidité

L'acquisition d'actifs non admis à la cote officielle d'un marché boursier ou non inclus dans un marché réglementé comporte le risque que des problèmes surviennent notamment au moment de leur revente à des tiers.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal de fonds communs de placement peut changer de façon imprévisible et incontrôlable. Toute modification des assiettes fiscales du Fonds calculées de façon erronée pour les exercices précédents peut, dans le cas d'une rectification en principe défavorable pour l'investisseur d'un point de vue fiscal, avoir pour conséquence que celui-ci devra supporter la charge fiscale liée à la rectification portant sur les exercices précédents, même s'il n'avait aucun investissement dans le Fonds à ce moment-là. Inversement, il peut arriver à un investisseur qu'une rectification concernant l'exercice en cours et les précédents durant lesquels il était impliqué dans le Fonds et qui lui était en principe favorable d'un point de vue fiscal ne lui profite plus pour cause d'un rachat ou d'une cession des parts préalablement à la mise en œuvre de la rectification concernée.

De plus, une correction des données fiscales peut donner lieu à une imposition effective des revenus imposables ou avantages fiscaux dans une autre période imposable que celle applicable, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour l'investisseur.

Le traitement fiscal de l'investisseur dépend des circonstances personnelles de celui-ci et peut changer au fil du temps.

Risque de contrepartie

La défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le Fonds. Le risque d'émetteur désigne l'impact que pourrait avoir l'évolution particulière de l'émetteur sur le cours d'une valeur mobilière, en plus des tendances générales des marchés des capitaux. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, des pertes résultant d'une détérioration de la situation financière des émetteurs ne peuvent être exclues. Le risque de contrepartie englobe le risque qu'une partie à un contrat synallagmatique manque à une partie ou à la totalité de ses obligations de paiement. Il en va de même pour tous les contrats conclus pour le compte du Fonds.

Risque de change

La devise de référence du Fonds ne doit pas nécessairement correspondre aux devises des investissements. Dans la mesure où les actifs d'un fonds sont investis dans une autre devise que celle du fonds, celui-ci perçoit les revenus, les remboursements et les produits de ces investissements dans la devise concernée. Si la valeur de cette devise diminue par rapport à la devise du Fonds, le Fonds peut subir une perte de valeur.

Risque politique/réglementaire

Les actifs du Fonds peuvent être investis à l'étranger. Ces investissements ne sont pas à l'abri d'une évolution politique internationale défavorable, de changements dans la politique gouvernementale, l'imposition et le cadre juridique et légal.

Risque d'inflation

L'inflation implique un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs. Les actifs détenus dans le Fonds sont également soumis à ce risque. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'appréciation du Fonds.

Risque lié aux personnes clés

Les actifs qui enregistrent des résultats très positifs pendant une période donnée doivent cette réussite, entre autres, aux capacités des personnes ayant agi en ce sens et, partant, aux décisions judicieuses de leurs responsables et de leurs conseillers. La constitution de l'équipe de gestion du Fonds et les conseillers peuvent toutefois changer. Il est possible que les nouveaux décideurs atteignent de moins bons résultats.

Modification de la politique d'investissement

Une modification de la politique d'investissement dans les limites d'investissement autorisées pour les actifs du Fonds peut modifier la teneur des risques y associés.

Modification du règlement de gestion ; dissolution ou fusion

Il est stipulé dans le Règlement de gestion que la Société se réserve le droit de modifier ledit Règlement. En outre, elle est habilitée par les dispositions du Règlement de gestion à dissoudre le Fonds dans sa totalité ou à le fusionner avec un autre fonds. Cela entraîne le risque que l'investisseur ne soit pas en mesure d'observer la période de détention qu'il a prévue.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent être conscients des risques de crédit associés à un investissement. Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, la notation de crédit de cet émetteur pouvant servir d'indication. Les obligations ou titres de créance émis par les émetteurs ayant reçu une notation plus faible sont généralement considérés comme des titres associés à un risque de crédit plus élevé et à une plus grande probabilité de défaillance de l'émetteur par rapport aux titres émis par des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Si l'émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, celles-ci pourraient avoir un impact sur la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peuvent même chuter à zéro) ou sur les paiements réalisés en rapport avec ces obligations ou titres de créance (qui peuvent même chuter à zéro).

Risque de contrepartie

En cas de transactions de gré à gré (OTC), le Fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats correspondants. Ainsi, le Fonds peut p. ex. réaliser des opérations à terme, sur option et swap, ou recourir à d'autres techniques en matière de dérivés exposant le Fonds au risque que ses contreparties ne respectent pas leurs obligations découlant du contrat correspondant. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, des pertes résultant d'une détérioration de la situation financière des émetteurs ne peuvent être exclues.

Risque de taux d'intérêt

Tout placement dans des titres à taux fixe va de pair avec la possibilité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission des titres évolue. Si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux appliqués au moment de l'émission, il s'ensuit généralement une baisse des cours des titres à taux fixe. À l'inverse, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Cette évolution des cours a pour effet que le rendement actuel d'un titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces fluctuations de prix varient toutefois en fonction de l'échéance des titres. En règle générale, les titres à taux fixe à échéances plus courtes génèrent des rendements plus faibles que ceux à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire, en raison de leur courte échéance de maximum 397 jours, ont tendance à comporter des risques de change plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers portant intérêt libellés dans une même devise et d'une durée résiduelle comparable peuvent évoluer différemment.

Risques liés aux dérivés

Le Fonds s'expose à des risques supplémentaires en cas de recours à des instruments dérivés pour augmenter les revenus en vue de réaliser l'objectif d'investissement. Comme l'expérience l'a montré, de nombreux négociants ont subi des pertes considérables du fait de l'utilisation de dérivés.

Le risque associé aux investissements du Fonds peut être réduit de façon efficace par le recours à des produits dérivés afin de couvrir les actifs du Fonds (pratique du « hedging »). Toutefois, cette pratique peut également avoir pour conséquence qu'en cas d'évolution positive de l'investissement couvert, le Fonds ne participe pas ou que très peu à cette évolution favorable.

Des investissements sur le marché des contrats à terme et des options et dans des opérations de swap et de devises comportent des risques et sont associés à des frais de transaction, auxquels le Fonds n'est exposé qu'en raison de l'opération de couverture. Par rapport aux investissements traditionnels, en particulier aux placements dans des titres, les investissements sur les marchés à terme et à option comportent des risques supplémentaires considérables, comme une volatilité élevée ou une liquidité plus faible. Les risques concernés sont notamment les suivants :

- a) les prévisions relatives à l'évolution future des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et des marchés des devises pourraient se révéler incorrectes a posteriori, ce qui pourrait déboucher sur les risques suivants :
- Des fluctuations de prix du sous-jacent peuvent réduire la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur baisse au point que le dérivé perd toute sa valeur, la Société de gestion pourrait se voir contrainte de faire expirer les droits acquis. Les changements de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également occasionner des pertes pour les actifs du Fonds.
 - L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée parce que les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu ; dans ce cas, la prime d'option versée par le Fonds est perdue.
 - En cas de vente d'options, il existe un risque que le Fonds soit contraint d'acheter des actifs à un prix plus élevé que le prix du marché actuel ou de fournir des actifs à un prix inférieur au prix du marché actuel. Le Fonds subira alors une perte correspondant à la différence de prix moins la prime d'option perçue.
 - Les contrats à terme comportent également le risque que le Fonds se voit contraint d'assumer la différence entre le prix sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et le prix du marché au moment de la liquidation de la position ou à l'échéance de la transaction. Cela impliquerait des pertes pour le Fonds. Cela impliquerait des pertes pour le Fonds. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de la conclusion du contrat à terme.
- b) un manque d'interactions entre les prix des contrats à terme et d'option, d'une part, et les fluctuations de prix des valeurs mobilières ou des devises couvertes par ces contrats, d'autre part, empêche une couverture intégrale dans certaines circonstances ;
- c) il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument d'investissement déterminé à un moment donné. Cela a pour conséquence qu'il n'est pas toujours possible de clôturer une position de dérivés, même si cela s'avérait judicieux du point de vue de la politique d'investissement ;
- d) les titres sous-jacents aux instruments dérivés ne peuvent être vendus à un moment favorable ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable ;
- e) le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à des pertes qui, dans certaines circonstances, ne sont pas prévisibles, et qui pourraient même dépasser les montants investis au titre de la transaction sur dérivés ;
- f) une contrepartie est insolvable ou prend du retard dans ses paiements ;
- g) une perte financière supplémentaire survient en raison d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires au titre des transactions sur dérivés déjà clôturées ;
- h) la valeur des actifs du Fonds peut être influencée plus fortement par l'effet de levier des options qu'en cas d'achat direct des actifs sous-jacents.
- i) De plus, l'exécution, le cas échéant indispensable, d'une transaction inverse (liquidation d'une position) entraîne des frais.

Risques associés à un investissement dans des fonds cibles

Si le Fonds investit ses actifs nets dans des fonds cibles, il conviendra le cas échéant de payer des frais d'entrée correspondants ou d'éventuelles commissions de rachat. Il importe par ailleurs de noter qu'en plus des coûts pouvant s'appliquer sur les actifs nets conformément aux dispositions du présent Prospectus et du Règlement de gestion, des coûts relatifs à la gestion et à l'administration des fonds cibles, la rémunération du Dépositaire, les frais liés à l'intervention du réviseur d'entreprise, des taxes et d'autres coûts et charges liés aux fonds cibles seront encourus, ce qui peut occasionner un cumul de frais similaires. **Les coûts ci-dessus s'appliquent également dans le cas (à l'exception des frais d'entrée ou de rachat) où le fonds cible acquis est géré par la Société de gestion elle-même ou par une autre société liée à la Société de gestion par le biais d'une participation matérielle directe ou indirecte.**

Les risques associés aux fonds cibles acquis pour le Fonds sont étroitement liés aux risques associés aux actifs qui composent ces fonds cibles ou à leurs stratégies d'investissement. Il est toutefois possible de limiter les risques en question par une diversification des placements au sein des fonds cibles dont on achète les parts et par une diversification au sein du Fonds.

Les gestionnaires des différents fonds cibles agissant indépendamment les uns des autres, il peut toutefois arriver que plusieurs fonds cibles mettent en œuvre des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Cela peut entraîner une accumulation des risques existants, ou mener à une annulation mutuelle des opportunités éventuelles.

La Société de gestion n'est généralement pas en mesure de contrôler les personnes chargées de la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas forcément correspondre aux hypothèses ou aux attentes de la Société de gestion.

La Société de gestion n'est souvent pas au courant de la composition des fonds cibles en temps réel. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut, le cas échéant, réagir que très tardivement, en restituant les parts du fonds cible.

Les fonds d'investissement ouverts dans lesquels le Fonds achète des parts pourraient par ailleurs suspendre temporairement le rachat des parts. De ce fait, la Société de gestion ne pourra pas vendre les parts détenues dans le fonds cible en les restituant à la Société de gestion ou au Dépositaire du fonds cible moyennant le versement du prix de rachat.

Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs

La Société de gestion investit les liquidités du Fonds auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Sur ces dépôts bancaires s'applique partiellement un taux d'intérêt, qui correspond au taux de référence du marché monétaire européen (Euribor), déduction faite d'une marge donnée. La baisse de l'Euribor en dessous de la marge convenue génère des taux d'intérêt négatifs sur le compte en question. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt mise en œuvre par la Banque

centrale européenne, les dépôts à court, moyen, voire long terme peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risques liés au recours à des opérations de prêts de titres et de mise/prise en pension

Si la Société de gestion octroie un prêt de titres pour le compte du Fonds, elle transfère ces titres à un emprunteur, qui restituera des titres identiques en termes de nature, de quantité et de valeur une fois l'opération terminée (prêt de titres). La Société de gestion perd tout droit de disposition sur les titres prêtés pendant toute la durée de l'opération. Si le titre subit une perte de valeur pendant l'opération et que la Société de gestion souhaite vendre ledit titre, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut exposer le Fonds à des pertes.

Si la Société de gestion octroie un prêt de titres pour le compte du Fonds, elle doit s'assurer des garanties suffisantes afin de se protéger contre tout défaut de paiement de la part de sa contrepartie. L'étendue de ces garanties correspondra au moins à la valeur boursière des valeurs mobilières transférées à titre de prêts de titres. L'emprunteur devra fournir d'autres garanties si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies baisse ou si sa situation économique se détériore et que les garanties déjà constituées s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de satisfaire à cette obligation d'effectuer des versements supplémentaires, il existe un risque que le droit de restitution des titres ne soit pas complètement garanti en cas de défaillance de la contrepartie. Si les garanties sont détenues par une autre institution que le Dépositaire du Fonds, il faut également tenir compte du risque que ces garanties, en cas de défaillance de l'emprunteur, pourraient ne pas être réalisées immédiatement ou intégralement, le cas échéant.

Si la Société de gestion octroie des titres dans le cadre d'une mise en pension, cela signifie qu'elle les vend et qu'elle s'engage à les racheter moyennant un supplément à l'échéance. Le prix de rachat majoré du supplément dont le vendeur doit s'acquitter à l'échéance est fixé lors de la conclusion de l'opération. Si les titres donnés en pension venaient à perdre de leur valeur pendant la durée de l'opération et que la Société de gestion souhaitait les vendre afin de limiter ces pertes de valeur, la Société ne pourrait le faire qu'en exerçant un droit de résiliation anticipé. Une résiliation anticipée de l'opération peut s'accompagner de pertes financières pour le Fonds. Il peut en outre s'avérer que le supplément dû à l'échéance soit supérieur aux revenus générés par la Société de gestion dans le cadre du réinvestissement des liquidités obtenues à titre de prix de vente.

Si la Société acquiert des titres dans le cadre d'une mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et qu'elle est tenue de les revendre à l'échéance. Le prix de rachat majoré d'un supplément est déjà fixé lors de la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension servent de garanties pour la fourniture des liquidités à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficie pas d'éventuelles hausses de la valeur des titres.

Si la Société de gestion octroie des titres en pension pour le compte du Fonds, elle est tenue de s'assurer des garanties suffisantes contre un éventuel défaut de paiement de la part du partenaire contractuel. Si le partenaire contractuel manque à ses obligations de paiement pendant la durée de

l'opération de pension, la Société de gestion dispose d'un droit de réalisation à l'égard des garanties constituées. Un risque de perte pour le Fonds peut survenir si les garanties constituées ne sont plus suffisantes, p. ex. en raison d'une augmentation des cours des titres donnés en pension, pour couvrir intégralement le droit de restitution de la Société de gestion.

Risques liés à l'obtention de garanties

La Société de gestion reçoit des garanties pour les transactions sur des instruments dérivés, ainsi que pour les opérations de prêts de titres et de pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres donnés en pension peut augmenter. Les garanties obtenues pourraient alors ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de restitution de la Société de gestion à l'égard de la contrepartie.

La Société de gestion peut déposer des garanties en espèces sur des comptes bloqués, ou les investir dans des obligations d'État de grande qualité ou dans des OPCVM monétaires assortis d'une structure d'échéance à court terme. Il existe toutefois un risque de défaillance de l'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires sont conservés. Les obligations d'État et les OPCVM monétaires peuvent évoluer négativement. Une fois l'opération terminée, les garanties constituées pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, alors que la Société de gestion doit les restituer pour le Fonds à la hauteur initialement accordée. Dans cette éventualité, le Fonds se verrait dans l'obligation d'assumer les pertes encourues au titre des garanties.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion est susceptible de faire face à des conflits d'intérêts. Les intérêts des porteurs de parts peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion et de sociétés liées à celles-ci ;
- intérêts des employés de la Société de gestion ;
- intérêts d'une tierce personne directement ou indirectement liée à la Société de gestion en vertu d'une relation de contrôle ;
- intérêts d'autres porteurs de parts du Fonds ou d'un autre fonds.

Parmi les situations ou les relations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts figurent :

- les systèmes d'incitation destinés aux employés de la Société de gestion ;
- transactions pour compte propre des employés ;
- prestations accordées aux employés de la Société de gestion ;
- acquisition de produits émis par des entreprises liées ou ayant fait l'objet d'une émission à laquelle une entreprise liée a pris part ;
- réaffectations au sein du Fonds ;
- amélioration (« window dressing ») des performances du Fonds à la fin de l'exercice ;
- transactions entre la Société de gestion et des fonds d'investissement ou des portefeuilles privés administrés par la Société de gestion ;
- opérations entre des fonds d'investissement ou des portefeuilles privés gérés par la Société de gestion ;

- regroupement de plusieurs ordres (« block trades ») ;
- désignation d'entreprises et de personnes liées pour l'exécution de missions ;
- investissements uniques importants ;
- si la Société de gestion, après la sursouscription à une émission d'actions, a souscrit à des actions au nom de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles privés (« contingents IPO ») ;
- late trading, soit des transactions effectuées après clôture des opérations au cours de clôture connu ;
- exercice du droit de vote.

La Société de gestion peut obtenir des prestations en nature (rapports de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur le marché et les prix) en lien avec des transactions effectuées au nom du Fonds ; ces prestations sont utilisées dans l'intérêt des porteurs de parts lors des décisions d'investissement.

La Société de gestion ne bénéficie pas de réductions sur les frais et les remboursements de frais versés par le Fonds au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion accorde aux intermédiaires (p. ex. des établissements de crédit) des commissions d'intermédiation périodiques sous forme de commissions de suivi (*broker trail commissions*). En règle générale, le versement a lieu une fois par an. Le montant de ces commissions dépend fortement du volume d'intermédiation. Les paiements sont à la charge de la Société de gestion. Les commissions de suivi n'entraînent pas de frais supplémentaires à charge des porteurs de parts.

La Société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, prévenir, gérer, surveiller et divulguer les conflits d'intérêts :

- mise en place d'un département Compliance chargé de surveiller le respect des lois et prescriptions en vigueur et auquel les conflits d'intérêts doivent être signalés ;
- obligations de divulgation ;
- mesures organisationnelles, comme
 - o séparation des responsabilités et séparation physique ;
 - o maintien et mise en place de « murailles de Chine » (barrières à l'information), et élaboration d'un système de gestion de l'information pour prévenir l'usage abusif d'informations confidentielles ;
 - o répartition des responsabilités pour éviter des influences indues ;
 - o fixation de règles organisationnelles, et définition et consignation par écrit des processus de travail ;
- adoption de règles de conduite à respecter par les employés en lien avec les transactions pour compte propre, imposition d'obligations visant au respect de la loi sur les opérations d'initié et formations ;

- détermination de principes relatifs au système de rémunération et de règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation d'avantages ;
- fixation de règles relatives à d'autres prestations en nature ;
- principes visant à prendre en compte les intérêts des clients, à prodiguer des conseils adaptés aux besoins des clients et aux investissements et à respecter les principes d'investissement convenus ;
- politique de meilleure exécution relative à l'achat et à la vente d'instruments financiers ;
- directives relatives à l'exercice du droit de vote par les mandataires ;
- existence d'une politique relative aux conflits d'intérêts (directives organisationnelles portant sur la gestion des conflits d'intérêts) ;
- procédures et mesures d'exécution pour éviter que les frais de transactions n'aient des répercussions négatives inadaptées sur les intérêts des investisseurs ;
- définition d'une limite d'externalisation de portefeuilles ;
- fixation d'heures limites d'acceptation des ordres ;
- les conseillers en investissements et les gestionnaires de fonds ont pour obligation contractuelle d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives de la CSSF en vigueur, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés, et agit dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts résultant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles portant sur la gestion des conflits d'intérêts. Celles-ci sont publiées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Si les intérêts des porteurs de parts sont affectés par un conflit d'intérêt, la Société de gestion publiera le type/les sources du conflit d'intérêts existant sur le site Web. En cas d'externalisation de tâches à des tiers, la Société de gestion veille à ce que ces tiers aient pris les mesures qui s'imposent pour respecter toutes les exigences organisationnelles et les exigences visant à la prévention des conflits d'intérêts conformément aux lois et règlements luxembourgeois en vigueur et pour surveiller le respect de ces exigences.

Informations spécifiques sur le market timing et le late trading

La Société de gestion n'autorisera aucune activité de market timing au titre du Fonds et, si nécessaire, prendra des mesures appropriées pour empêcher toute activité de la sorte. Afin d'éviter la pratique du late trading, la Société de gestion n'exécutera les ordres d'achat et de vente reçus après leur délai limite de réception conformément à l'article 11, paragraphe 7, du Règlement de gestion, qu'au cours fixé le surlendemain.

Règlement de gestion

Partie Générale

Article 1 – Le Fonds

1. Le Fonds est un fonds commun de placement dépourvu de la personnalité juridique, régi par le droit luxembourgeois, composé de titres et d'autres actifs, et dont la gestion est assurée par ODDO BHF Asset Management Lux, une société anonyme (*Aktiengesellschaft*) de droit luxembourgeois (ci-après la « Société de gestion ») en son nom propre et pour le compte commun des porteurs de parts (ci-après les « Porteurs de parts »). Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds à hauteur de leurs parts.

2. La Société de gestion investit les actifs du Fonds séparément de ses actifs propres en appliquant le principe de la répartition des risques. Des confirmations relatives aux droits en découlant sont délivrées aux Porteurs de parts conformément à l'article 10 du présent Règlement de gestion (ci-après les « Parts du Fonds »).

3. En acquérant des parts, le Porteur de parts accepte le Règlement de gestion et toutes ses modifications autorisées et publiées. La version en vigueur et toutes les modifications sont déposées au Registre de commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et une mention du dépôt est publiée dans le Recueil électronique des sociétés et associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « RESA »).

Article 2 – Dépositaire et Agent administratif central

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), assume la fonction de Dépositaire et d'Agent administratif central du Fonds.

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« Central Administration Services Agreement ») en vertu de laquelle CACEIS Bank, Luxembourg Branch est désignée Agent administratif central.

Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, peut être résiliée par écrit par les deux parties, moyennant un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent administratif central, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment du calcul de la valeur d'inventaire nette des Parts pour chaque catégorie de Parts existante, de la comptabilité, de l'élaboration des états financiers annuels et semestriels, et de toutes les tâches

inhérentes à l'administration centrale ; en outre, elle travaille en collaboration avec les réviseurs d'entreprise.

En sa qualité d'Agent de transfert et teneur de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch se charge notamment de traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion et de tenir le registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de ces fonctions, elle est également chargée de surveiller les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la réglementation AML. CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut requérir des documents nécessaires à l'identification des Porteurs de Parts nominatives (*registered units*).

La Société de Gestion a nommé CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), comme Dépositaire unique du Fonds. La fonction du Dépositaire est déterminée par la Loi de 2010 telle que modifiée, le droit européen directement applicable, les publications de la CSSF, le Prospectus et la Convention de banque dépositaire. Le Dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de parts.

Le Dépositaire et la Société de gestion sont habilités à résilier la nomination du Dépositaire à tout moment par écrit, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation prend effet lorsqu'une banque qui remplit les conditions prévues par la Loi de 2010 reprend les obligations et les fonctions du Dépositaire conformément au Règlement de Gestion. Jusqu'à cette date, le Dépositaire en fonction continue de remplir l'intégralité des obligations et fonctions qui lui incombent, conformément à l'article 18 de la Loi de 2010, aux fins de protéger les intérêts des Porteurs de parts.

Le Dépositaire conserve l'ensemble des titres, liquidités et autres actifs du Fonds dans des dépôts ou comptes bloqués, dont il ne pourra être disposé que conformément aux dispositions de ce Prospectus et à la Loi de 2010.

Le Dépositaire veille à ce que :

a) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts du Fonds s'effectuent conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;

b) le calcul de la valeur des parts du Fonds s'effectue conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;

c) les instructions de la Société de gestion soient suivies, à moins qu'elles ne soient contraires au droit luxembourgeois ou au Règlement de gestion du Fonds ;

d) en cas de transactions impliquant des actifs du Fonds, la contre-valeur soit transférée au Fonds dans les délais habituels ;

e) les revenus du Fonds soient affectés conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds.

Le Dépositaire fait en sorte que les flux de trésorerie du Fonds soient contrôlés de manière efficace et conforme, et garantit en particulier que tous les paiements effectués par des investisseurs, ou pour le compte de ceux-ci dans le cadre de la souscription de parts d'un Fonds, aient été perçus et que toutes les liquidités du Fonds aient été déposées sur des comptes monétaires :

a) ouverts au nom du Fonds, au nom de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ou au nom du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;

b) ouverts auprès d'une des entités citées à l'article 18, paragraphe 1, points a, b et c de la directive 2006/73/CE de la Commission ;

c) gérés conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes monétaires sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds, ni les liquidités de l'entité citée ni celles du Dépositaire lui-même ne seront déposées sur ces comptes.

a) Concernant les instruments financiers au sens de la Loi de 2010 susceptibles d'être conservés, les règles suivantes s'appliquent :

aa) Le Dépositaire se charge de la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au Dépositaire ;

ab) Le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers soient dûment inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au Fonds conformément au droit applicable.

b) En ce qui concerne les autres actifs, les règles suivantes s'appliquent :

ba) Le Dépositaire vérifie que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds en détient la propriété.

bb) Le Dépositaire tient un registre des actifs dont il a l'assurance que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds détient la propriété, et procède à l'actualisation de ce registre.

Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du Fonds.

Les actifs conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. Par « réutilisation », il y a lieu d'entendre toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt. Les actifs conservés par le Dépositaire peuvent uniquement être réutilisés dans les cas suivants :

a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du Fonds ;

b) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ;

c) la réutilisation profite au Fonds et est dans l'intérêt des Porteurs de parts ;

d) l'opération est couverte par des garanties liquides de haute qualité obtenues par le Fonds en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché des garanties doit à tout moment correspondre au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

a) Le Dépositaire ne peut déléguer ses tâches de conservation conformément aux points 6. a) et b) à une autre entreprise (sous-dépositaire) que si les conditions suivantes sont remplies :

aa) Les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux dispositions applicables de la Loi de 2010.

ab) Le Dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective.

ac) Le Dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence nécessaires lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence nécessaires dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

b) Le Dépositaire s'assure que le sous-dépositaire respecte les conditions suivantes à tout moment dans le cadre de l'exécution des tâches lui ayant été confiées :

ba) Le sous-dépositaire dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds qui lui ont été confiés.

bb) Pour les tâches de conservation visées au point 6. aa) ci-dessus, le sous-dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris à des exigences de fonds propres, et à une surveillance dans la juridiction concernée ainsi qu'à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession.

bc) Le sous-dépositaire distingue les actifs des clients du Dépositaire de ses propres actifs et des actifs du Dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier.

bd) Le Dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du Fonds conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ceux-ci.

c) Lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au point 9. bb) ci-dessus, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation ; la première demi-phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

ca) Les investisseurs du Fonds concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, et des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation.

cb) La Société de gestion agissant pour le compte du Fonds a chargé le Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale. Le sous-dépositaire peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences.

La fourniture de services au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par l'intermédiaire des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres mentionnés aux fins de la directive 98/26/CE ou la fourniture de services similaires par l'intermédiaire de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres d'un pays tiers ne sont pas considérés comme une délégation des fonctions de garde.

Le Dépositaire est responsable, à l'égard du Fonds et de ses Porteurs de parts, de toute perte par le Dépositaire ou un tiers auquel la garde d'instruments financiers conformément au point 6. a) a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds sans retard inutile. Le Dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement entrepris pour les éviter. Le Dépositaire assumera également la responsabilité, envers le Fonds et ses investisseurs, de toute autre perte subie et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation à un sous-dépositaire conformément au point 8.

La responsabilité du Dépositaire ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement. Une telle convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Les Porteurs de parts du Fonds peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou une inégalité de traitement des Porteurs de parts.

Dans l'exercice de ses fonctions respectives, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Article 3 – Société de gestion

1. La Société de gestion agit indépendamment du Dépositaire et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de parts. Les compétences de gestion englobent l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds ou de la catégorie de parts concernés. La Société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel à des conseillers en investissements et recourir aux services d'un comité de placement.

2. La Société de gestion est habilitée à acquérir des actifs avec les liquidités déposées par les Porteurs de parts conformément aux dispositions du présent Règlement de gestion, à revendre ces actifs et à investir le produit de cette vente d'une quelconque autre manière. Elle est en outre autorisée à accomplir tous autres actes juridiques découlant de l'administration des actifs du Fonds.

3. Dans l'exercice de ses fonctions fixées par la Loi de 2010, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, sous réserve qu'elle conserve la

responsabilité et le contrôle de ces tiers mandatés. Les frais en résultant sont pris en charge par la Société de gestion, conformément au Règlement sur les coûts repris à l'article 14 du présent Règlement de gestion.

La Société de gestion peut externaliser une partie des tâches dont elle a la responsabilité. Aux fins d'une gestion plus efficace de ses activités, elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers : l'administration centrale, ainsi que la commercialisation et la distribution. Pour une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Agent administratif central » et « Distribution » du Prospectus.

La Société de gestion agit toujours dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et en se conformant aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et du Règlement de gestion. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion remplit les exigences prévues par le droit luxembourgeois eu égard à son organisation, aux exigences d'externalisation, aux procédures de gestion des risques, aux règles prudentielles et aux règles de conduite qui lui incombent en matière de gestion des actifs d'OPCVM et d'obligations de rapport.

Article 4 – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

« CSSF »

Commission de Surveillance du Secteur Financier.

« Dérivés »

Instruments financiers dérivés, en particulier options, contrats à terme et contrats de swap.

« État tiers »

Pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

« Instruments du marché monétaire »

Instruments liquides habituellement négociés sur le marché monétaire dont la valeur peut être définie avec précision à tout moment.

« Contrat d'échange sur rendement global (total return swap) »

Contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7 du règlement (UE) 648/2012, en vertu duquel une contrepartie verse à un tiers le rendement total d'une obligation de référence, y compris les revenus découlant des intérêts et des frais, des gains et des pertes issus des fluctuations des cours, ainsi que des pertes de crédit.

« Loi de 2010 », ou « Loi OPCVM »

Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs (telle que modifiée et complétée).

« Participations »

- Parts dans des sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements ;
- Parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, dans lesquels elles sont soumises à l'imposition des bénéfices et n'en sont pas exemptées ;
- Parts dans des sociétés de capitaux sises dans un État tiers, dans lequel elles sont soumises à une imposition des bénéfices à hauteur d'au moins 15 % et n'en sont pas exemptées ;
- Parts dans d'autres fonds d'investissement à hauteur du ratio de leur valeur publié chaque jour d'évaluation, selon lequel elles investissent effectivement dans les parts précitées de sociétés de capitaux ; tant qu'aucun ratio effectif n'est publié, à hauteur du ratio minimum fixé dans les conditions d'investissement de l'autre fonds d'investissement.

« État membre »

État membre de l'Union européenne, mais aussi État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, dans les limites fixées par cet Accord et des contrats y afférents.

« État de l'OCDE »

Au sens du présent Règlement de gestion, ce terme désigne tous les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« OPC »

Organisme de placement collectif.

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE.

« Directive 2009/65/CE »

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (telle qu'amendée et complétée).

« Directive 2014/91/UE »

Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et

administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

« Portefeuille à la fin du mois »

Le portefeuille au dernier jour ouvré du mois, soit le portefeuille calculé à la fin du mois.

« Valeurs immobilières »

- Actions et autres valeurs assimilables à des actions (les « actions ») ;
- Obligations et autres titres de créance (les « obligations ») ;
- Toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments visés à l'article 6.

« Opérations de financement sur titres »

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du règlement de l'Union européenne 2015/2365 du 25 novembre 2015 (SFTR) :

- Opérations de pension,
- prêts/emprunts de titres ou de matières premières,
- opérations d'achat-revente,
- opérations de vente-rachat,
- opérations de prêt avec appel de marge.

Article 5 – Principes et limites d'investissement

1. Les objectifs d'investissement et la politique d'investissement spécifique du Fonds sont déterminés dans la Partie Spécifique du Règlement de gestion, sur la base des directives générales suivantes. En l'absence de dispositions contraires dans la Partie Spécifique du Règlement de gestion, les actifs du Fonds sont en principe investis dans :

- a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne reconnu, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la

cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé soit introduite au sens des dispositions précitées aux points a) à c), et que l'admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

- e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, que ces organismes soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
- ces autres OPC aient été agréés conformément à une législation les soumettant à une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, le Japon, l'Islande, la Norvège, Jersey et Guernesey), et que la collaboration entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux Porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités des autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.
- f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, s'il a son siège dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) des instruments financiers dérivés (les « dérivés »), en particulier les options, les contrats à terme et les swaps, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les « instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- les sous-jacents consistent en instruments relevant des points a) à h) du présent paragraphe, ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément aux objectifs d'investissement visés dans la Partie Spécifique du Règlement de gestion ;
 - les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

- h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et non visés par la définition à l'article 4, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalant à celles prévues aux points i), ii) ou iii), et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de ce groupe, ou soit une entité juridique qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. En outre, le Fonds peut :

- a) placer ses actifs nets à hauteur maximale de 10 % dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ;
- b) détenir des liquidités et investir dans des instruments du marché monétaire jusqu'à concurrence de 49 % de ses actifs nets ;
- c) contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'une contrevaletur de 10 % de ses actifs nets. Des opérations de couverture en lien avec la vente d'options ou l'acquisition ou la vente de contrats à terme (Futures) ne seront pas considérées comme des prises de crédit au sens de cette limite d'investissement ;
- d) acquérir des devises dans le cadre d'une opération « back-to-back ».

3. Limitation des risques

- a) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Le Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement. Le risque de contrepartie dans le cadre d'opérations réalisées par un fonds en lien avec des produits dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de ses actifs nets si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'alinéa 1f). Dans d'autres cas, le plafond s'élève à 5 % des actifs nets du Fonds.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles décrites au point a), le Fonds peut, auprès d'une même entité, investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans une combinaison des éléments suivants :

- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité et/ou ;
 - des dépôts auprès de ladite entité et/ou ;
 - des transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite prévue au point a), 1^{ère} phrase, s'élève à maximum 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite prévue au point a), 1^{ère} phrase, s'élève à maximum 25 % pour certaines obligations, si celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Si le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations au sens de l'alinéa précédent, et que ces obligations sont émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Fonds.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires visés au point c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite d'investissement de 40 % prévue au point b).

Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul ; en conséquence, les investissements réalisés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur conformément aux points a), b), c) et d) ou dans des dépôts auprès de ce même émetteur ou des instruments dérivés conclus avec ce dernier ne pourront pas dépasser 35 % des actifs nets du Fonds.

Les Sociétés de gestion qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points a) à e).

Le Fonds peut effectuer des investissements cumulés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe jusqu'à une limite de 20 % de ses actifs nets.

- f) Sans préjudice des limites d'investissement fixées aux points j), k) et l) ci-après, les limites citées aux points a) à e) pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité s'élèveront à 20 % si, conformément à la Partie Spécifique du Règlement de gestion, la politique d'investissement du Fonds vise à reproduire un indice d'actions ou d'obligations déterminé reconnu par la CSSF. Dans ce contexte, il est indispensable que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.
- g) La limite visée au point f) s'élèvera à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- h) Par dérogation aux dispositions conformément aux points a) à e), la CSSF peut autoriser le Fonds à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales, un pays de l'OCDE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les Porteurs de parts de l'OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les Porteurs de parts d'OPCVM qui respectent les limites prévues aux articles 43 et 44 de la Loi de 2010.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total des actifs du Fonds.

Les OPCVM cités au point h) doivent mentionner expressément, dans leur règlement de gestion, les États, les collectivités territoriales ou les organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent des actifs dans lesquels les OPCVM planifient d'investir plus de 35 % de leurs actifs nets.

De plus, les OPCVM cités au point h) doivent inclure, dans leurs prospectus ou leurs communications promotionnelles, une déclaration attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, les collectivités territoriales ou les organismes publics internationaux dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs nets.

- i) L'investissement dans des parts d'autres fonds d'investissement peut atteindre jusqu'à 10 % des actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du paragraphe 1e).

Si le Fonds a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de cet OPCVM ou d'autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites citées aux points a) à e).

Lorsqu'un fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du fonds dans les parts de ces autres OPCVM ou OPC. Les frais d'entrée, commissions de rachat et frais de gestion payés par le Fonds sont spécifiés dans le rapport annuel correspondant.

Seules des parts de fonds cibles de type ouvert peuvent être acquises.

- j) La Société de gestion ne peut acquérir, que ce soit pour le Fonds ou l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, des actions assorties d'un droit de vote dans un volume qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- k) De plus, le Fonds ne peut, dans l'ensemble, acquérir plus de :
 - 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou d'autres OPC ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites visées aux tirets 2, 3 et 4 peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les dispositions mentionnées aux points j) et k) ne s'appliquent pas :
 - la) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - lb) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
 - lc) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - ld) aux actions de sociétés relevant du droit d'un pays qui n'est pas un État membre, si :
 - la société concernée investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'émetteurs en provenance de cet État ;
 - une participation du Fonds au capital d'une telle société constitue, selon le droit de l'État concerné, le seul moyen possible d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs en provenance de cet État ;
 - cette société se conforme aux restrictions d'investissement conformément aux points a) à e), et i) à k) ci-dessus.
- m) Au moins 25 % des actifs nets sont investis dans des participations au sens de l'article 4 du présent Règlement de gestion.

Dans le cadre d'un investissement dans des participations, les exigences de l'article 41 de la Loi de 2010 sur le marché réglementé sont prises en compte.

4. Sans préjudice de toute disposition contraire figurant dans le présent Règlement :

- a) Le Fonds n'est pas tenu de se conformer aux limites d'investissement fixées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- b) Si ces limites sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Fonds devra se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses transactions de vente, en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de parts.
- c) Sans préjudice de son obligation de respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux dispositions décrites au paragraphe 3 (« Limitation des risques ») pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- d) Le Conseil d'administration du Fonds est habilité, si nécessaire, à mettre en place des restrictions d'investissement supplémentaires afin de se conformer aux dispositions légales et administratives des pays au sein desquels les parts du Fonds sont proposées ou vendues.

Article 6 – Techniques de gestion efficace de portefeuille

Conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF, des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisées à l'égard du Fonds. Parmi ces techniques figurent toutes formes d'opérations sur dérivés, ainsi que des opérations de prêt de titres et des opérations de mise/prise en pension.

Les techniques et instruments sont utilisés conformément aux exigences légales, dans le meilleur intérêt du Fonds. Les informations sur les risques correspondantes sont fournies dans la section « Informations sur les risques » du Prospectus. Des renseignements sur les coûts et frais directs et indirects en lien avec les techniques et instruments visant une gestion efficace de portefeuille figurent à l'article 14 relatif aux coûts. Ainsi, à l'exception des coûts directs et indirects décrits dans le Prospectus et le Règlement de gestion, tous les revenus liés aux autres techniques et instruments bénéficient au Fonds.

1. Utilisation de dérivés

a) Le Fonds peut, sous réserve de disposer d'un système de gestion des risques adéquat, investir dans tous dérivés fondés sur des actifs pouvant être acquis pour le Fonds ou sur des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices financiers dont la composition est suffisamment diversifiée, qui constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et qui font l'objet d'une publication appropriée. Ces dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les contrats d'échange (swaps), ainsi que des combinaisons de ceux-ci. Ils peuvent être utilisés non seulement à des fins de couverture, mais aussi faire partie intégrante de la stratégie d'investissement.

b) Le négoce de produits dérivés a lieu dans le cadre des limites d'investissement et sert à une gestion efficace des actifs du Fonds, ainsi qu'à la gestion des échéances et des risques liés aux investissements.

2. Opérations de financement sur titres

Le Prospectus indique et spécifie expressément si le Fonds effectue des opérations de financement sur titres, le cas échéant. Si le Fonds réalise effectivement des opérations de financement sur titres, le Prospectus comporte une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le Fonds, ainsi que les motifs de leur utilisation. En outre, le Prospectus inclut les informations suivantes :

- les données globales à communiquer pour chaque type d'opération de financement sur titres et de contrat d'échange sur rendement total ;
- les types d'actifs pouvant être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- la proportion maximale d'actifs gérés pouvant être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- la proportion d'actifs gérés susceptibles d'être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- les critères de sélection des contreparties ;
- les garanties acceptées selon les types d'actifs, les émetteurs, l'échéance et la liquidité, ainsi que les stratégies de diversification et de corrélation ;
- une description de la méthode d'évaluation des garanties et ses fondements, ainsi qu'une indication spécifiant si des évaluations quotidiennes du marché et des versements complémentaires quotidiens sont effectués ;
- une description des risques en lien avec des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement total, ainsi que des risques associés à la gestion des garanties ;
- la façon dont les actifs sont utilisés dans le cadre d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement total, et dont les garanties obtenues sont conservées ;
- d'éventuelles restrictions (juridiques ou relevant d'un engagement volontaire) s'appliquant à la réutilisation de garanties ;
- la répartition des rendements obtenus par le biais d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement total.

3. Opérations de prêt de titres

- a) Le Fonds est autorisé à céder des titres de ses actifs à une contrepartie pour une durée déterminée, moyennant une rémunération adaptée aux conditions du marché. Le Fonds s'assure que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt peuvent être restitués à tout moment, et que toutes les conventions conclues relatives au prêt de titres sont résiliables à tout moment.
- b) Si les directives d'investissement du Fonds ne comportent pas d'autres restrictions, le Fonds est habilité à réaliser des opérations de prêt de titres. Les restrictions correspondantes sont reprises dans la circulaire 08/356 de la CSSF, dans sa version en vigueur.

- c) Ces opérations peuvent être réalisées pour l'une ou plusieurs des fins suivantes : (i) limitation des risques, (ii) diminution des coûts et (iii) réalisation d'objectifs de croissance du capital ou des revenus pour un niveau de risque correspondant au profil de risque du Fonds et aux dispositions visant une répartition des risques qui lui sont applicables. Ces opérations peuvent porter sur la totalité du Fonds, à condition (i) que le volume des transactions soit toujours maintenu à une valeur appropriée ou que la restitution des titres prêtés puisse être requise de sorte que le Fonds soit à tout moment en mesure de satisfaire à ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Fonds en conformité avec sa politique d'investissement. Les risques associés à ces opérations sont contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société de gestion.
- d) Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres uniquement dans le respect des dispositions suivantes :
- Le Fonds ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système standardisé géré par une chambre de compensation reconnue ou par un programme de prêts de titres géré par un établissement financier de premier rang, sous réserve que cet établissement soit spécialisé dans les opérations de cette nature et soit soumis à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant comparables aux dispositions du droit communautaire.
 - L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant comparables aux dispositions du droit communautaire.
 - Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêts de titres envers chaque contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être réduit par le recours à des garanties), s'il est question d'un établissement financier visé par l'article 41, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010, ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- e) La Société de gestion communique la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- f) Les opérations de prêts de titres peuvent également s'effectuer de façon synthétique (« prêts de titres synthétiques »). Il est question d'un prêt de titre synthétique lorsqu'un titre du Fonds est vendu à une contrepartie au prix du marché actuel. Dans ce contexte, la vente s'effectue à la condition que le Fonds reçoive simultanément une option titrisée sans levier de la part de la contrepartie, qui habilite le Fonds à demander ultérieurement la fourniture de titres identiques aux titres vendus en termes de nature, de quantité et de valeur. Le prix par option (« Prix de l'option ») correspond au prix du marché actuel issu de la vente des titres, déduction faite (i) des frais de prêt de titres, (ii) des revenus (p. ex. dividendes, versement des intérêts, opérations de société (corporate actions) issus des titres pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (iii) du prix d'exercice associé à l'option. L'option est exercée au prix d'exercice durant la période définie. Si, pendant la durée de vie de l'option, le titre sous-jacent au prêt de titre synthétique est vendu aux fins de l'application de la stratégie d'investissement, il est également possible de vendre l'option au prix prévalant sur le marché à ce moment-là, déduction faite du prix d'exercice.

4. Opérations de pension

- a) Sous réserve de toute stipulation contraire dans les directives d'investissement du Fonds, le Fonds peut réaliser des opérations de pension portant sur l'achat et la vente de titres et incluant le droit ou l'obligation du vendeur de racheter les titres vendus à l'acheteur à un prix et selon des conditions convenus contractuellement entre les deux parties au préalable ; il peut également réaliser des opérations de pension inverses portant sur des contrats à terme dans le cadre desquels, à échéance, le vendeur (contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le Fonds doit restituer les titres acquis dans le cadre de cette transaction (l'ensemble de ces opérations constituant les « opérations de pension »).
- b) Dans le cadre d'opérations de pension individuelles ou d'une série d'opérations de pension continues, le Fonds peut intervenir soit comme acheteur soit comme vendeur. La participation à ces transactions est toutefois soumise aux dispositions suivantes :
- Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie de cette transaction est soumise à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant comparables aux dispositions du droit communautaire.
 - Le risque de contrepartie associé à une ou plusieurs opérations de pension envers une contrepartie individuelle (qui, pour plus de clarté, peut être réduit par le recours à des garanties), s'il s'agit d'un établissement financier visé par l'article 41, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010, ne peut dépasser 10 % des actifs du Fonds, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
 - Pendant toute la durée d'une opération de pension dans le cadre de laquelle le Fonds intervient comme acheteur, il ne peut vendre les titres constituant l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie aura exercé son droit de restitution de ces titres ou que le délai de restitution aura expiré, à moins que le Fonds ne dispose d'autres moyens de couverture.
 - Le Fonds s'assure de pouvoir récupérer le montant total à tout moment ou de pouvoir mettre un terme à l'opération de pension, à concurrence du montant total accru ou d'une valeur mark-to-market. Si le montant peut être réclamé à tout moment à concurrence d'une valeur mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de pension doit être prise en compte dans le calcul de la valeur d'inventaire nette du Fonds.
 - Le Fonds s'assure qu'il est à tout moment en mesure de réclamer les titres faisant l'objet de l'opération de pension ou de mettre un terme à l'opération de pension convenue. Les contrats de pension à terme d'une durée maximale de 7 jours sont à considérer comme des conventions dans le cadre desquelles le Fonds peut réclamer les titres à tout moment.
 - Les titres acquis par le Fonds dans le cadre d'une opération de pension doivent concorder avec sa politique et ses limites d'investissement, et doivent se limiter aux éléments suivants :
 - (i) instruments du marché monétaire ou certificats bancaires à court terme, tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - (ii) obligations émises par des entités non gouvernementales mettant des liquidités adéquates à disposition ;
 - (iii) titres visés à l'article 6 (« opérations de prêt de titres »).

- c) La Société de gestion communique le montant total des opérations de pension ouvertes à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

5. Gestion des garanties pour des opérations de gré à gré sur produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

- a) La Société de gestion peut, dans le cadre d'opérations de gré à gré sur produits dérivés, de prêt de titres et de mise/prise en pension, obtenir des garanties afin de limiter le risque de contrepartie.
- b) Aux fins de garantir les engagements, la Société de gestion n'accepte que des titres ou des liquidités.

Les liquidités sous forme d'avoirs bancaires peuvent être conservées sur des comptes bloqués auprès du Dépositaire du Fonds ou, avec l'accord du Dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit.

- c) Les liquidités obtenues à titre de garanties ne sont pas réinvesties. Les garanties non liquides acceptées (non-cash collaterals) ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage.
- d) La Société de gestion respecte les exigences légales relatives à la gestion des garanties pour les opérations de gré à gré sur produits dérivés et les techniques de gestion efficace de portefeuille, et plus particulièrement les prescriptions figurant dans les lignes directrices 14/937 de l'AEMF.

En cas de constitution de garanties, des réductions (dites décotes, ou « haircuts ») sont appliquées afin de tenir compte des risques de marché, de change et de liquidité des garanties sous-jacentes. La Société de gestion poursuit une stratégie d'application de décotes incluant différentes décotes en fonction du type de garantie et des risques qui y sont associés.

Suivant la nature des garanties obtenues, p. ex. la solvabilité de la contrepartie, l'échéance fixée, la devise et la volatilité des prix des actifs, les fourchettes de décotes reprises dans la liste suivante sont appliquées :

Type de sécurité	Décotes
Liquidités dans la devise du Fonds	0 pour cent
Liquidités dans une autre devise que celle du Fonds mais uniquement en EUR, CHF ou USD	jusqu'à 10 pour cent
Obligations et/ou autres titres de créance ou droits de créance, à taux fixe ou variable	jusqu'à 10 pour cent
Dans des cas exceptionnels, d'autres actifs remplissant les exigences relatives aux sécurités peuvent être acceptés	jusqu'à 30 pour cent

- e) Aucune opération de gré à gré non garantie ne sera conclue. Toutefois, un montant de transfert minimum est régulièrement convenu pour les garanties, de sorte qu'il pourrait s'avérer que cette somme minimale, s'élevant généralement à 250 000 euros, ne soit pas atteinte dans un cas donné et que, par conséquent, aucune constitution directe de garanties n'ait lieu.

f) Les opérations de prêt de titres sont garanties dans leur intégralité. La valeur boursière des titres transférés constitue, avec les revenus qui s'y rapportent, la valeur de garantie. La garantie fournie par l'emprunteur ne peut être inférieure à la valeur de garantie, majorée d'un supplément correspondant aux pratiques habituelles du marché.

g) Les garanties doivent, en cas de prêt de titres, être obtenues avant le transfert des titres prêtés ou au moment de ce transfert. Si les titres sont prêtés par le biais d'intermédiaires, le transfert des titres pourra avoir lieu avant l'obtention des garanties, dans la mesure où l'agent intermédiaire concerné garantit la clôture en bonne et due forme de l'opération. L'agent intermédiaire précité peut constituer des garanties à la place de l'emprunteur.

h) Comme la mise à disposition de liquidités à titre de garantie présente un risque de crédit pour la Société de gestion vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est soumis à la limitation de 20 % indiquée à l'article 43, paragraphe 1 de la Loi de 2010. De plus, cette garantie en espèce ne peut être conservée par la contrepartie, à moins qu'elle ne soit protégée juridiquement contre les conséquences d'un défaut de la contrepartie.

i) La Société de gestion s'assure de pouvoir faire valoir ses droits à l'égard des garanties pour le cas où un événement nécessitant l'exercice de ces droits viendrait à se produire ; en d'autres termes, la garantie doit être mise à disposition à tout moment, soit directement ou par le biais de l'agent intermédiaire d'un établissement financier de premier rang ou une filiale à 100 % dudit établissement, dans une forme permettant à la Société de gestion d'acquérir les actifs fournis à titre de garantie ou de les réaliser si la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation de restitution des titres empruntés.

j) Durant toute la durée de la convention, la garantie ne peut être fournie ou mise en gage d'une quelconque autre façon à titre de garantie, à moins que la Société de gestion ne dispose d'autres moyens de couverture.

k) Un Fonds qui reçoit des garanties à concurrence d'au moins 30 % de ses actifs devrait disposer d'une stratégie appropriée afin de garantir la réalisation régulière de simulations de crise (« stress tests »), aussi bien dans des conditions de liquidités normales qu'extraordinaires, afin que le Fonds puisse évaluer les risques de liquidité associés aux garanties. La stratégie de simulations de crise relatives aux liquidités devrait au moins comporter des orientations portant sur les aspects suivants :

ka) méthode d'analyse des scénarios de crise, y compris l'analyse de l'étalonnage, de la certification et de la sensibilité ;

kb) approche empirique de l'analyse d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'évaluation du risque de liquidité ;

kc) fréquence des rapports et limites de notification/seuil(s) de tolérance de perte ;

kd) mesures d'atténuation des pertes, y compris une stratégie de décote et une protection contre le risque d'écart.

Article 7 – Procédure de gestion des risques

Dans le cadre de la gestion du Fonds, une procédure de gestion des risques est appliquée, permettant à la Société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés aux positions

d'investissement du Fonds, ainsi que leur part respective dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement.

Dans ce contexte, la Société de gestion surveille le Fonds conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, en particulier le règlement CSSF n° 10-4. Elle fait régulièrement état à la CSSF de la procédure de gestion des risques mise en œuvre.

a) Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la Société de gestion utilise les méthodes suivantes :

Approche par les engagements :

L'approche par les engagements est axée sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Cette méthode consiste à convertir des positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents en utilisant l'approche delta. À cet égard, les effets de compensation (netting) et de couverture (hedging) entre les instruments financiers dérivés et leurs actifs sous-jacents sont pris en compte.

Approche par la VaR :

La VaR (value at risk) est un indicateur de risque correspondant à la perte potentielle d'un fonds pour une probabilité donnée (niveau de confiance) sur une période déterminée.

Approche par la VaR relative :

Dans le cas de l'approche par la VaR relative, la valeur à risque du Fonds ne peut dépasser de plus de deux fois la valeur à risque d'un portefeuille de référence sans produits dérivés de même valeur de marché. Le portefeuille de référence reflète en principe fidèlement la politique d'investissement du Fonds.

Approche par la VaR absolue :

Selon l'approche par la VaR absolue, la valeur à risque du Fonds ne peut pas dépasser une certaine limite par rapport aux actifs du Fonds.

b) La procédure de gestion des risques visant une diminution du risque de marché est décrite dans le Règlement de gestion du Fonds.

c) La Société de gestion vise à ce que le recours aux dérivés ne fasse tout au plus que doubler le risque global associé aux actifs du Fonds (effet de levier). Dans certains cas exceptionnels, il arrive toutefois que l'effet de levier dépasse cette valeur.

La Société de gestion calcule l'effet de levier en conformité avec les dispositions administratives des autorités de surveillance compétentes et en utilisant l'approche par les engagements.

Des renseignements relatifs au profil de risque du Fonds, en ligne avec les techniques et instruments précités, figurent également dans les « Informations clés pour l'investisseur ».

Article 8 – Respect des limites d’acquisition

Les restrictions citées à l’article 5 se rapportent à la date de l’acquisition. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l’évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la Société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts, de ramener les investissements dans le cadre prescrit.

Article 9 – Opérations non autorisées

Les activités suivantes ne peuvent être réalisées pour le compte du Fonds :

1. acquérir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire dont la cession est soumise à des restrictions en vertu de dispositions contractuelles ;
2. dans le cadre de l’acquisition de valeurs mobilières non entièrement libérées ou d’instruments du marché monétaire ou d’autres instruments financiers cités à l’article 5, paragraphes 1 e), g) et h), reprendre des passifs qui, avec les crédits conformément à l’article 5, sous-section 2 c), dépassent 10 % des actifs nets du Fonds ;
3. octroyer des prêts ou se porter caution pour des tiers ;
4. effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d’instruments du marché monétaire ou d’autres instruments financiers cités à l’article 5, paragraphes 1 e), g) et h) ;
5. mettre en gage ou grever des actifs du Fonds, ou les transférer ou les céder à titre de garantie si cela n’est pas exigé dans le cadre d’une des opérations autorisées dans le présent Règlement de gestion ;
6. acquérir des métaux précieux et des certificats représentatifs de métaux précieux.

Article 10 – Parts du Fonds et catégories de parts

1. Les Porteurs de parts détiennent des participations dans les actifs du Fonds à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires. Les parts du Fonds sont uniquement émises sous forme nominative. Les parts peuvent entre autres être mises à disposition via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d’autres systèmes de gestion centralisés ; un certificat global peut être émis dans certaines circonstances. Les Porteurs de parts sont priés de noter qu’Euroclear n’accepte que la délivrance de parts entières. Les Porteurs de parts ne peuvent pas demander que les parts leur soient délivrées sous forme matérielle. L’acquisition de parts ne peut se faire qu’en cas de conservation en dépôt.

2. Les parts sont en principe transférables, sauf si des restrictions en la matière sont définies dans le Prospectus. Lorsqu’une part est transférée, il en va de même pour les droits y rattachés.

3. Toutes les parts du Fonds bénéficient des mêmes droits, à moins que la Société de gestion ne décide d'émettre différentes catégories de parts au sein même du Fonds.

4. La Société de gestion peut prévoir différentes catégories de parts pour le Fonds. À compter de leur date d'émission, toutes les parts sont habilitées à participer à proportion égale aux rendements, aux plus-values et au produit de liquidation de leur catégorie respective.

- a) Il est possible de constituer des catégories de parts pour le Fonds qui diffèrent notamment en fonction des investisseurs habilités à acquérir et détenir des parts, de l'affectation des revenus, des frais d'entrée, de la devise de la valeur liquidative, y compris l'utilisation d'opérations de couverture du risque de change, des frais de gestion, des montants minimums d'investissement et d'une combinaison de ces caractéristiques. Ces catégories de parts peuvent être constituées à tout moment, à la discrétion de la Société de gestion.
- b) Les catégories de parts existantes sont énumérées tant dans le Prospectus que dans les rapports annuels et semestriels. Les différentes caractéristiques structurelles propres aux catégories de parts sont détaillées dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.
- c) L'acquisition d'actifs n'est autorisée globalement que pour l'ensemble du Fonds, et non pour une seule catégorie de parts.
- d) La conclusion d'opérations de couverture des risques de taux de change au bénéfice exclusif d'une catégorie de parts émise en devises est autorisée. Concernant les catégories de parts libellées en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (devise de référence), la Société de gestion peut également, nonobstant l'article 5 du Règlement de gestion, utiliser des dérivés sur taux de change ou devises afin d'éviter que la valeur liquidative ne subisse des pertes de valeur liées à des pertes de change d'actifs du Fonds non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée.
- e) La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, tandis que les coûts liés au lancement de nouvelles catégories de parts, l'affectation des revenus, les frais de gestion et les résultats d'opérations de couverture de change associés à une catégorie de parts donnée sont, le cas échéant y compris la régularisation des revenus, exclusivement attribués à cette catégorie de parts.

Article 11 – Émission et rachat de parts du Fonds

1. Les parts du Fonds sont émises par la Société de gestion ou par un tiers désigné par celle-ci chaque jour d'évaluation. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour bancaire et boursier ouvrable à Francfort-sur-le-Main et à Luxembourg. En principe, le nombre de parts du Fonds émises n'est pas limité. La Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci se réserve cependant le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts ou de rejeter des demandes de souscription et de racheter des parts contre paiement du prix de remboursement, si ces décisions lui semblent dans l'intérêt des Porteurs de parts ou dans l'intérêt général, ou s'avèrent indispensables pour protéger le

Fonds ou les Porteurs de parts. Dans ces cas, les paiements éventuels effectués feront l'objet d'un remboursement sans intérêt dans les plus brefs délais.

2. Les parts du Fonds peuvent être acquises moyennant paiement immédiat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de l'Agent administratif central, ainsi que des agents payeurs, ou par l'intermédiaire d'agents distributeurs autorisés par la Société de gestion.

3. La Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci peut, à sa discrétion, décider ou non d'émettre des parts sur demande du Porteur de parts en contrepartie de l'apport en nature de valeurs mobilières et d'autres actifs, à condition que ceux-ci correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de gestion. Le réviseur du Fonds élabore à cet égard un rapport, qui est mis à la disposition de chaque investisseur au siège de la Société de gestion. Les coûts liés à un tel apport en nature sont à la charge de l'investisseur concerné. Les parts sont émises au prix d'émission correspondant, à hauteur du montant d'évaluation de l'apport en nature fixé par le réviseur.

4. Les Porteurs de parts peuvent réclamer, chaque jour d'évaluation, le rachat des parts du Fonds par l'introduction de demandes de rachat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de l'Agent administratif central, ou des agents payeurs. La Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci sont tenus de restituer les parts du Fonds pour le compte de celui-ci à chaque jour d'évaluation au prix de rachat en vigueur ce jour-là. Le paiement du prix de rachat est effectué sans délai après le jour d'évaluation, dans la devise fixée pour le Fonds (la « devise du Fonds »).

5. Si les demandes de rachat sont nombreuses, la Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci se réserve le droit, moyennant l'accord préalable du Dépositaire, de ne racheter les parts du Fonds au prix de rachat valable qu'après avoir vendu les actifs correspondants sans délai, ce tout en préservant les intérêts de l'ensemble des Porteurs de parts.

6. Le Dépositaire n'est tenu au paiement que dans la mesure où aucune disposition réglementaire (p. ex. des restrictions de change ou d'autres circonstances non imputables au Dépositaire) n'empêche le versement du prix de rachat.

7. Les ordres d'achat et de vente reçus par l'Agent administratif central jusqu'à 14 h le jour d'évaluation sont comptabilisés au prix d'émission et de rachat fixé le jour d'évaluation suivant.

Article 12 – Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission et de rachat des parts d'une catégorie donnée est déterminé par la Société de gestion, sous la supervision du Dépositaire ou d'un tiers désigné par la Société de gestion au Luxembourg. Ce faisant, la valeur des actifs appartenant à la catégorie de parts, déduction faite des passifs du Fonds (la « valeur d'inventaire ») est divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie de parts (la « valeur liquidative »).

À noter que :

- les actifs officiellement cotés sur une bourse sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs non officiellement cotés sur une bourse, mais négociés sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés organisés, sont également évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont ni cotés sur une bourse ni inclus sur un autre marché organisé, ou pour lesquels aucun cours n'est disponible, sont évalués selon la valeur de marché actuelle déterminée avec minutie en recourant à des modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des conditions de marché existantes à ce moment ;
- les actifs dont les cours ne sont pas conformes au marché, ainsi que tous autres actifs sont évalués sur la base de la valeur de réalisation probable à définir avec prudence et en toute bonne foi ;
- les liquidités sont évaluées sur la base de leur valeur nominale, majorée des intérêts ;
- les parts d'investissement sont évaluées au dernier prix de rachat fixé et disponible ;
- les dépôts à terme sont évalués sur la base de la valeur de rendement, à condition que la Société de gestion et l'établissement de crédit dépositaire desdits dépôts aient conclu un contrat correspondant, conformément auquel les dépôts à terme sont résiliables à tout moment, et que la valeur de rendement corresponde à la valeur de réalisation ;
- les actifs non libellés dans la devise du Fonds sont convertis dans cette devise, sur la base du cours de change moyen de la veille.

2. Au moment de déterminer le prix d'émission, la valeur liquidative peut être majorée de frais d'entrée en compensation des frais d'émission encourus par la Société de gestion ; le montant de ces frais de souscription est défini dans la « Partie Spécifique » du Règlement de gestion. Si des droits de timbre ou d'autres charges sont encourus dans un pays d'émission des parts du Fonds, le prix d'émission augmentera en conséquence.

3. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative spécifiée au paragraphe 1, sauf dispositions contraires dans la « Partie Spécifique » du Règlement de gestion.

4. Le prix d'émission et le prix de rachat par part sont publiés en ligne sur la page « am.oddo-bhf.com ».

Article 13 – Suspension temporaire du calcul des valeurs

1. Le calcul de la valeur d'inventaire, ainsi que l'émission et le rachat de parts peuvent être définis en deux parties par la Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci, si et aussi longtemps :

- que les opérations sur une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une partie substantielle des valeurs mobilières du Fonds sont négociées, sont restreintes ou suspendues, ce à l'exception des week-ends et jours fériés habituels ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs sont limitées en raison des perspectives d'investissement restreintes d'un Fonds sur le marché ;
- qu'il est impossible de transférer les contre-valeurs en cas d'achats et de ventes ;
- qu'il est impossible de calculer la valeur d'inventaire en bonne et due forme en raison d'une situation d'urgence d'ordre politique, économique, monétaire ou autre ;
- que le calcul de la valeur liquidative de fonds cibles dans lesquels une partie substantielle des actifs du Fonds sont investis est suspendu.

2. La suspension et la reprise du calcul de la valeur d'inventaire sont communiquées sans délai aux Porteurs de parts ayant demandé le rachat de leurs parts.

Article 14 – Coûts

1. La Société de gestion est habilitée à percevoir une rémunération pour ses activités de gestion du Fonds, et le Dépositaire, pour les tâches qui lui sont confiées conformément à la loi et au Règlement de gestion. De plus, le Dépositaire prélève des frais de traitement au titre de chaque transaction qu'il exécute pour le compte de la Société de gestion. Ces rémunérations sont réglementées dans la Partie Spécifique du Règlement de gestion (article 26).

2. En outre, la Société de gestion peut imputer au Fonds les frais suivants :

- a) les coûts associés à l'acquisition et à la vente d'actifs, à l'exception des frais d'entrée et de rachat dans le cas de parts de fonds cibles gérés par la Société de gestion elle-même ou par une autre société liée à la Société de gestion par le biais d'une participation substantielle directe ou indirecte ;
- b) des frais bancaires habituels relatifs aux transactions portant sur des valeurs mobilières, des titres du marché monétaire et d'autres actifs et droits du Fonds, ainsi qu'à leur conservation ;
- c) des frais liés à la préparation, au contrôle officiel, au dépôt et à la publication du Règlement de gestion, y compris à d'éventuelles procédures de modification et à d'autres contrats et règlements en lien avec le Fonds, mais aussi des frais de traitement et des frais liés aux procédures d'autorisation auprès des organismes compétents ;
- d) des frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi du Prospectus ainsi que des rapports annuels et semestriels, des fiches d'information, des Informations clés pour l'investisseur et d'autres communications aux Porteurs de parts dans les langues concernées ; des frais liés à la publication des prix d'émission et de rachat ainsi qu'à toutes autres annonces ;
- e) des frais liés à la communication d'informations aux investisseurs au moyen d'un support de données durable, à l'exception des informations relatives aux fusions de fonds et aux mesures

- prises en cas de dépassement des limites d'investissement ou d'erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ;
- f) des frais liés à l'administration du Fonds, ainsi que d'autres frais de gestion, y compris les frais liés aux groupes d'intérêts ;
 - g) les honoraires du réviseur d'entreprises et du conseiller fiscal ;
 - h) d'éventuels frais liés à des opérations de couverture de change, ainsi qu'à des opérations de prêts de titres et de mise/prise en pension ;
 - i) une partie appropriée des coûts de publicité et des frais directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
 - j) des frais d'assistance juridique encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire agissant dans l'intérêt des Porteurs de parts ;
 - k) d'éventuelles taxes prélevées sur les actifs du Fonds, ses revenus et les dépenses, au détriment du Fonds,
 - l) des frais liés à d'éventuelles cotations en bourse et les coûts facturés par les autorités de surveillance et/ou les frais liés à l'enregistrement des parts en vue de leur distribution publique dans différents pays, les coûts facturés par les représentants, les agents fiscaux et les agents payeurs dans les pays au sein desquels la distribution des parts au public est autorisée ;
 - m) des frais liés à la notation du Fonds par des agences de notation reconnues à l'échelle internationale ;
 - n) des frais liés à la dissolution du Fonds ;
 - o) des frais pour des tiers liés à l'exercice de droits de vote lors d'assemblées générales relatives aux actifs du Fonds ;
 - p) des frais encourus par la Société de gestion pouvant atteindre 3 000 euros pour la détermination de codes fiscaux ;
 - q) des frais liés à la mise en œuvre technique de mesures d'évaluation et d'analyse de la performance et des risques du Fonds ;
 - r) des frais de mise à disposition de supports ou de prestations d'analyse par des tiers concernant un ou plusieurs instruments financiers, d'autres actifs ou liés aux émetteurs ou à des émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou en lien étroit avec un secteur ou un marché donné, dans la limite de 0,1 % p. a. de la valeur moyenne des actifs du Fonds, sur la base de la valeur d'inventaire déterminée chaque jour d'évaluation.

Les montants payés à titre de rémunérations et de frais sont indiqués dans les rapports annuels.

Tous les coûts sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux gains en capital, et enfin aux actifs du Fonds.

Les coûts et frais de traitement liés à l'acquisition ou à la vente d'actifs sont inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit de la vente.

Article 15 – Comptabilité

1. Le contrôle du Fonds et de ses comptes est confié à une société d'audit désignée par la Société de gestion.

2. La Société de gestion publie un rapport annuel vérifié relatif au Fonds au plus tard quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

3. Dans les deux mois suivant la fin de la première moitié de l'exercice, la Société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié relatif au Fonds.

4. Les rapports sont disponibles auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents payeurs et d'information.

Article 16 – Divulgence d'informations

Politique de rémunération

La Société de gestion a fixé une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux dispositions légales, en particulier aux principes exposés aux articles 111 et 111ter de la Loi de 2010, et met en œuvre lesdits principes. Cette politique de rémunération est conforme à la procédure de gestion des risques définie par la Société de gestion. Elle promeut cette gestion des risques et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et le Règlement de gestion et/ou les statuts des fonds gérés par la Société de gestion. Elle n'empêche pas non plus la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique et les pratiques de rémunération englobent des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des prestations de pension discrétionnaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories d'employés, y compris la direction, les preneurs de risques, les employés assumant des fonctions de contrôle et les employés dont le niveau de revenu est identique à la direction, ainsi qu'aux preneurs de risques compte tenu de leur rémunération totale, dont les activités exercent une influence considérable sur les profils de risque de la Société de gestion ou des fonds gérés par celle-ci.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques saine et efficace, et est conforme à la stratégie d'entreprise, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion ainsi que des OPCVM gérés par ses soins et de leurs investisseurs. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est contrôlé une fois par an. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale. La composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale, afin de permettre un aménagement flexible de la rémunération variable. À cet égard, il se peut également qu'aucune rémunération variable ne soit versée.

L'évaluation de la rémunération variable est fixée dans un plan financier pluriannuel en fonction de la période de détention des investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion. L'objectif est de faire en sorte que la procédure d'évaluation repose sur une performance à long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes de la politique de rémunération liées à la performance soient répartis sur toute la période concernée.

Les détails relatifs à la politique de rémunération actuelle, incluant une description de la manière dont la rémunération et les autres avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de la répartition et des autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération, si un comité a été constitué, peuvent être consultés gratuitement sur le site Web de la Société de gestion « www.am.oddo-bhf.com » ou « www.frankfurt-trust.lu/Ueber-uns/Wer-wir-sind/Corporate-Governance », et sont également fournis gratuitement sur demande.

Autres informations divulguées

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel :

- le montant total des rémunérations payées durant l'exercice écoulé ventilées en rémunérations fixes et variables que la Société de gestion verse à ses employés, selon le nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, tous les montants versés directement par l'OPCVM même, y compris les commissions de performance (*performance fees*) ;
- le montant total des rémunérations payées ;
- la description de la méthode de calcul de la rémunération et des autres avantages ;
- le résultat des audits visés à l'article 14 b, paragraphe 1, points c et d de la directive 2014/91/UE, y compris toutes les irrégularités constatées ;
- les modifications importantes apportées à la politique de rémunération adoptée.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs à leur demande :

- changement du Dépositaire ;
- modifications apportées aux missions du Dépositaire et conflits d'intérêts en résultant ;
- changement des sous-dépositaires et conflits d'intérêts pouvant résulter de ce changement.

Article 17 – Durée, dissolution et fusion du Fonds

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée ; il peut toutefois faire l'objet d'une dissolution à tout moment par décision de la Société de gestion.

2. En cas de dissolution du Fonds, il convient de publier cette décision dans le RESA, ainsi que dans deux journaux quotidiens. À cet effet, la Société de gestion choisira, en plus d'un quotidien luxembourgeois, des journaux des pays dans lesquels la distribution publique des parts est autorisée. L'émission de parts prend fin le jour de la prise de décision relative à la dissolution du Fonds. Les actifs sont vendus et le Dépositaire répartira le produit de liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des honoraires sur instruction de la Société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la Société de gestion ou par le Dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance entre les Porteurs de parts selon leurs prétentions respectives. Les produits de liquidation non perçus par les Porteurs de parts après la clôture de la procédure de liquidation seront, si la loi l'exige, convertis dans la devise du Grand-Duché de Luxembourg et déposés par le Dépositaire à la Caisse de consignation au Luxembourg pour le compte des Porteurs de parts bénéficiaires ; ensuite, une fois déposés à la Caisse de consignation, les montants seront prescrits à défaut d'être réclamés dans les délais impartis.

3. Le Fonds peut, par décision du Conseil d'administration, faire l'objet d'une fusion avec un autre fonds dont la politique d'investissement relève du champ d'application de la directive 2009/65/CE. Cette décision sera publiée dans un délai d'un mois avant son entrée en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. La fusion est exécutée de la même manière qu'une dissolution du Fonds, avec reprise simultanée de tous ses actifs par le fonds absorbant. Contrairement à la dissolution de fonds telle que décrite au paragraphe 2, les investisseurs du Fonds reçoivent des parts du fonds absorbant, dont le nombre est calculé sur la base du ratio de la valeur liquidative du Fonds concerné au moment de l'absorption, et, le cas échéant, une indemnisation des rompus. La réalisation de la fusion est contrôlée par le réviseur du Fonds. Eu égard à l'article 13 du présent Règlement de gestion, les investisseurs ont la possibilité de restituer leurs parts gratuitement dans le délai précité.

Article 18 – Modification du Règlement de gestion

1. La Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, modifier la totalité ou une partie du Règlement de gestion à tout moment.

2. Les modifications apportées au Règlement de gestion sont publiées au RESA.

Article 19 – Prescription des droits

Les Porteurs de parts ne seront plus habilités à faire valoir en justice tous droits à l'encontre de la Société de Gestion ou du Dépositaire après expiration d'un délai de 5 ans après la naissance du droit en question. Cette clause ne s'applique pas en cas de dissolution du Fonds au sens de l'article 17 de la « Partie Générale » du Règlement de Gestion.

Article 20 – Lieu d'exécution, tribunal compétent et langue contractuelle

1. Le lieu d'exécution est le siège de la Société de gestion.

2. Tout litige entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire relèvera de la juridiction du tribunal compétent au Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion et le Dépositaire sont habilités à se soumettre eux-mêmes ainsi que le Fonds au droit et à la juridiction d'autres États dans lesquels les parts du Fonds sont distribuées, à condition que des investisseurs basés dans ces pays fassent valoir leurs droits à l'égard de la Société de gestion ou du Dépositaire en ce qui concerne la souscription et la restitution de parts du Fonds.

3. La version allemande du présent Règlement de gestion fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent déclarer comme contraignantes, pour eux-mêmes et pour le Fonds, les traductions dans les langues des pays au sein desquels la distribution publique de parts du Fonds est autorisée.

Partie Spécifique

Le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible est soumis aux dispositions complémentaires suivantes:

Article 21 – Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Article 22 – Politique d'investissement

Le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible investit entre autres dans des actions européennes. De plus, il effectue également des investissements dans des fonds sectoriels et régionaux, ainsi que dans divers autres supports (p. ex. obligations et certificats). Dans le domaine des obligations, le Fonds est surtout investi dans des obligations d'État et d'entreprise.

Sa politique d'investissement est très flexible, la quote-part d'actions pouvant être soumise à d'importantes fluctuations. Celle-ci varie en effet entre 25 et 100 %. La gestion active des risques s'effectue au moyen de dérivés utilisés à des fins de couverture.

Le Fonds peut également être investi dans tous les autres actifs éligibles conformément au Règlement de gestion.

L'objectif recherché par un placement dans le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible est une participation maximale à l'accroissement de valeur des marchés des actions en cas de tendance à la hausse et une minimisation des pertes en cas de tendance à la baisse.

Article 23 – Principes d'investissement

La Société de gestion peut acquérir les actifs suivants pour le compte du Fonds :

- a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire conformément à l'article 5, paragraphes 1a) à d) et h) ;
- b) des parts d'autres fonds d'investissement conformément à l'article 5, paragraphe 1e) ;
- c) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, conformément à l'article 5, paragraphe 1f) ;
- d) des instruments financiers dérivés (Dérivés) conformément à l'article 5, paragraphe 1g).

Article 24 – Gestion des risques

La procédure de gestion des risques utilise l'approche par les engagements (*commitment approach*) afin de limiter le risque de marché associé au Fonds.

Article 25 – Devise du Fonds, prix d'émission et de rachat

1. La devise du Fonds est l'euro.

2. Les frais d'entrée associés aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission (article 12, section 2) peuvent atteindre jusqu'à 5,0 % de la valeur liquidative. Des renseignements détaillés à ce sujet figurent dans le Prospectus ou les Informations clés pour l'investisseur (KID).

3. La Société de gestion peut, à sa discrétion et à la demande du Porteur de parts, émettre des parts en échange d'un apport en nature de valeurs mobilières et d'autres actifs, à condition que ceux-ci correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de gestion. Le réviseur du Fonds élabore un rapport mis à la disposition des investisseurs au siège de la Société de gestion. Les coûts liés à cet apport en nature sont pris en charge par l'investisseur concerné. Les parts sont émises au prix d'émission correspondant, à hauteur du montant d'évaluation de l'apport en nature fixé par le réviseur.

4. La Société de gestion veille à ce que les prix des parts soient publiés de manière appropriée dans les pays au sein desquels le Fonds est distribué publiquement.

Article 26 – Coûts

1. La rémunération de base pour la gestion du Fonds peut atteindre jusqu'à 1,75 % p. a. ; ce pourcentage est calculé sur la base de la valeur d'inventaire déterminée quotidiennement. La Société de gestion est libre d'appliquer, pour une ou plusieurs catégories de parts, des frais de gestion moins élevés, ou de ne pas en appliquer du tout.

En outre, la Société de gestion peut prélever une commission de performance pour certaines catégories de parts. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le Prospectus.

2. Le Dépositaire perçoit pour l'accomplissement de ses tâches, conformément à la loi et à la Partie Générale, une rémunération pouvant atteindre jusqu'à 0,10 % p. a. ; ce pourcentage est calculé sur la base de la valeur d'inventaire déterminée quotidiennement.

3. Le versement des rémunérations a lieu à chaque fin de mois.

Article 27 – Affectation des revenus

La Société de gestion prévoit de distribuer les revenus nets ordinaires générés dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice financier. En outre, les gains en capital réalisés, les plus-values non réalisées et gains en capital issus des exercices précédents peuvent faire partie de la distribution. Les distributions sont versées sur les parts émises à la date de distribution.

Les montants de distribution qui ne sont pas réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de distribution seront considérés comme échus conformément à l'article 19 de la Partie Générale, en faveur du Fonds. Toutefois, la Société de gestion est habilitée à verser aux Porteurs de parts des montants de distribution échus à l'expiration du délai de prescription, ce à la charge des actifs du Fonds.

Article 28 – Exercice financier

L'exercice financier du Fonds court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 29 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Règlement de gestion est fixée au 15 mars 2019.

Annexe

Informations destinées aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Distribution en République fédérale d'Allemagne

La distribution des parts a été notifiée à l'Autorité fédérale de supervision financière. Ni la Société de gestion ni le Fonds ne sont soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de supervision financière ni à la surveillance d'aucune autre autorité publique allemande.

1. Agent distributeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf

2. Agent payeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Les ordres de souscription et de rachat, ainsi que les demandes de conversion peuvent être soumis à l'agent payeur allemand susmentionné.

Le versement des montants de rachat, les éventuelles distributions de bénéfices et autres paiements aux Porteurs de parts peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand.

3. Agents d'information en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Les informations suivantes sont gratuitement consultables ou disponibles au format papier auprès des agents payeurs et d'information susmentionnés :

- le Prospectus (incluant le Règlement de gestion) ;
- les « Informations clés pour l'investisseur » ;

- les rapports annuels et semestriels ;
- les prix d'émission et de rachat en vigueur ;
- l'ensemble des autres informations et documents devant être publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Les prix d'émission et de rachat sont actuellement publiés sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com. Les communications aux investisseurs s'effectuent également via ce site.

De plus, des informations sont mises à la disposition des investisseurs en Allemagne sur des supports de données durables dans les cas suivants :

- suspension de rachat de parts du Fonds ;
- résiliation de la gestion du Fonds ou sa dissolution ;
- modifications du Règlement de gestion, si celles-ci ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement appliqués jusqu'à présent, si elles ont une incidence sur les principaux droits des investisseurs ou si elles concernent les commissions et les remboursements de dépenses susceptibles d'être prélevés sur les actifs du Fonds,
- fusion du Fonds sous la forme d'informations de fusion ;
- conversion du Fonds en fonds nourricier (*feeder fund*) ou modifications au niveau d'un fonds maître (*master fund*).

Informations destinées aux investisseurs en Autriche

Agent payeur et d'information en Autriche :

Deutsche Bank AG
Fleischmarkt 1
A-1010 Vienne

Les demandes de rachat relatives à ces Fonds peuvent être soumises à l'agent payeur autrichien. Celui-ci prendra également en charge le traitement et le paiement du montant de rachat, en collaboration avec la Société de gestion et le Dépositaire.

La version actuellement en vigueur des statuts de la société d'investissement, le Prospectus, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès de l'agent payeur autrichien ; d'autres informations et documents sont également consultables auprès de cet agent.

Informations destinées aux investisseurs en France

Correspondent centralisateur en France

ODDO BHF SCA

12, boulevard de la Madeleine

75009 Paris

Les ordres de souscription et d'échange et les demandes d'échange peuvent être soumis au correspondant centralisateur français susmentionné.

Les paiements de rachat, les distributions de bénéfices et autres paiements versés aux porteurs de parts peuvent être effectués par l'intermédiaire du centralisateur français susmentionné.

Les informations et documents suivants peuvent être consultés et sont mis à disposition gratuitement en version papier par le centralisateur français :

- le Prospectus (avec les Règlements de Gestion),
- les Informations Clés pour l'Investisseur,
- les rapports annuels et semestriels,
- les prix d'émission et de rachat en vigueur,
- toutes les autres informations et documents devant être publiés dans le Grand-Duché du Luxembourg.

Les prix d'émission et de rachat des parts sont publiés sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com. Les notifications aux investisseurs peuvent également être effectuées par l'intermédiaire du site Internet www.am.oddo-bhf.com.

De plus, les investisseurs de France seront informés par le biais d'un support durable en anglais (ou en français) dans les cas suivants :

- la suspension des rachats de parts du Fonds,
- la résiliation de la gestion ou de l'exécution du Fonds,
- les amendements aux Règlements de Gestion si ces derniers ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement appliqués jusqu'à cette date, s'ils affectent les droits essentiels des investisseurs ou portent sur la rémunération et les remboursements de dépenses susceptibles d'être prélevés sur l'actif du Fonds,
- la fusion du Fonds sous forme d'informations sur la fusion,
- la conversion du Fonds en fonds nourricier ou les changements apportés au fonds maître.

Généralités

Société de gestion

ODDO BHF Asset Management Lux
163, rue du Kiem
L-8030 Strassen

Adresse postale :
Boîte postale 258
L-2012 Luxembourg

Tél. : (00352) 457676-1
Fax : (00352) 458324

Dirigeants

Monika Anell

Holger Rech

Karl Stäcker

Également membre de la direction
d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf
et d'ODDO BHF Trust GmbH, Francfort-sur-le-Main,
et membre du conseil d'administration de BVI Bundesverband
Investment und Asset Management e.V., Francfort-sur-le-Main

Conseil d'administration

Karl Stäcker
Président

Guy de Leusse
Également COO d'ODDO BHF Asset Management SAS, Paris

Stephan Tiemann
Également fondé de pouvoir d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf

Associé d'ODDO BHF Asset Management Lux

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
D-40217 Düsseldorf

Réviseur d'entreprise

KPMG Luxembourg, Société coopérative
Cabinet de révision agréé
39, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Dépositaire et Agent administratif central

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Des informations à jour sur les organes et le capital propre de la Société de gestion et du Dépositaire figurent dans les rapports annuels et semestriels actuels.

Agent payeur au Grand-Duché de Luxembourg

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent distributeur au Grand-Duché de Luxembourg

ODDO BHF Asset Management Lux
163, rue du Kiem
L-8030 Strassen

Agents d'information en République fédérale d'Allemagne:

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
D-40217 Düsseldorf

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Agent payeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Aktiengesellschaft
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main
et ses succursales

Agent distributeur en République fédérale d'Allemagne

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
D-40217 Düsseldorf

Agent de distribution, payeur et d'information en Autriche

Deutsche Bank AG
Fleischmarkt 1
A-1010 Vienne

Conseiller pour le Fonds ODDO BHF Polaris Flexible

ODDO BHF Trust GmbH
Bockenheimer Landstraße 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Autres fonds gérés par la Société de gestion

ODDO BHF TRUST Exklusiv:
Delta Fonds Group
FT Alpha Europe Market Neutral
FT Emerging ConsumerDemand
Global Multi Invest
Grand Cru
HELLAS Opportunities Fund
JD 1 – Special Value
Rhein Asset Management (LUX) Funds
SMS Ars selecta
TAMAC Global Managers (Lux)
Theme Investing